

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****RÈGLEMENT (CE) N° 1224/2009 DU CONSEIL**

du 20 novembre 2009

instituant un régime ► **M5** ► **C3** de l'Union ◀ ◀ de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006

(JO L 343 du 22.12.2009, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► M1	Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013	L 354	1	28.12.2013
► M2	Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013	L 354	22	28.12.2013
► M3	Règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013	L 354	86	28.12.2013
► M4	Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014	L 149	1	20.5.2014
► M5	Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015	L 133	1	29.5.2015
► M6	Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019	L 83	18	25.3.2019
► M7	Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019	L 198	105	25.7.2019
► M8	Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023	L 2842	1	20.12.2023

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 355 du 31.12.2013, p. 95 (1224/2009)
- **C2** Rectificatif, JO L 149 du 16.6.2015, p. 23 (1224/2009)
- **C3** Rectificatif, JO L 319 du 4.12.2015, p. 21 (2015/812)

▼B**RÈGLEMENT (CE) N° 1224/2009 DU CONSEIL**

du 20 novembre 2009

instituant un régime ►**M5** ►**C3** de l'Union ◄ ◄ de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier***Objet**

Le présent règlement établit un régime ►**M5** de l'Union ◄ de contrôle, d'inspection et d'exécution (ci-après dénommé «régime ►**M5** de l'Union ◄ de contrôle») afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

*Article 2***Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités relevant de la politique commune de la pêche qui sont exercées sur le territoire des États membres ou par des navires de pêche ►**M5** de l'Union ◄ ou, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, par des ressortissants des États membres.

2. Les activités exercées dans les eaux maritimes des territoires et pays d'outre-mer visés à l'annexe II du traité sont considérées comme des activités menées dans les eaux maritimes de pays tiers.

▼M3

Article 2 bis

Application du système de contrôle de l'Union à certains segments de la flotte de Mayotte en tant que région ultrapériphérique

1. Jusqu'au 31 décembre 2021, l'article 5, paragraphe 3, et les articles 6, 8, 41, 56, 58 à 62, 66, 68 et 109 ne s'appliquent pas à la France en ce qui concerne les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte en tant que région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommée «Mayotte»), ainsi que les activités et les captures de ces navires de pêche.

2. Au plus tard le 30 septembre 2014, la France met en place un système de contrôle simplifié et provisoire applicable aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce système comprend des éléments suivants:

- a) connaissance de la capacité de pêche;
- b) accès aux eaux de Mayotte;
- c) mise en œuvre des obligations de déclaration;
- d) désignation des autorités responsables des activités de contrôle;

▼ M3

- e) mesures garantissant que tout exercice de ce contrôle sur les navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres est assuré de manière non discriminatoire.

Au plus tard le 30 septembre 2020, la France présente à la Commission un plan d'action fixant les mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre intégrale du règlement (CE) n° 1224/2009 à compter du 1^{er} janvier 2022 en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce plan d'action fait l'objet d'un dialogue entre la France et la Commission. La France prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre dudit plan d'action.

▼ B*Article 3***Liens avec les dispositions internationales et nationales**

1. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions particulières prévues dans les accords de pêche conclus entre ►**M5** l'Union ◀ et les pays tiers ou applicables dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches ou d'un accord similaire auquel ►**M5** l'Union ◀ est partie contractante ou partie coopérante non contractante.
2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des mesures nationales de contrôle allant au-delà de ses exigences minimales, pour autant qu'elles soient conformes à la législation ►**M5** de l'Union ◀ ainsi qu'à la politique commune de la pêche. À la demande de la Commission, les États membres notifient ces mesures de contrôle.

*Article 4***Définitions**

Les définitions du règlement (CE) n° 2371/2002 s'appliquent aux fins du présent règlement. Les définitions ci-après s'appliquent également. On entend par:

- 1) «activité de pêche», toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, de mettre en cage, d'engraisser et de débarquer des poissons et des produits de la pêche;
- 2) «règles de la politique commune de la pêche», la législation ►**M5** de l'Union ◀ relative à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes, à l'aquaculture, ainsi qu'à la transformation, au transport et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- 3) «contrôle», le suivi et la surveillance;
- 4) «inspection», toute vérification effectuée par des agents en ce qui concerne le respect des règles de la politique commune de la pêche et qui est et est consignée dans un rapport d'inspection;
- 5) «surveillance», l'observation des activités de pêche fondée sur les observations réalisées par des navires d'inspection ou par des avions officiels et au moyen de méthodes de détection et d'identification techniques;
- 6) «agent», une personne habilitée par une autorité nationale, la Commission ou l'agence communautaire de contrôle des pêches à effectuer une inspection;
- 7) «inspecteurs ►**M5** de l'Union ◀», les agents d'un État membre ou de la Commission ou de l'organisme désigné par celle-ci, visés sur la liste dressée conformément à l'article 79 du présent règlement;

▼B

- 8) «observateur chargé du contrôle», une personne habilitée par une autorité nationale pour observer la mise en œuvre des règles de la politique commune de la pêche;
- 9) «licence de pêche», un document officiel conférant à son détenteur le droit, défini par les règles nationales, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes. Elle contient les informations minimales relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement d'un navire de pêche ► M5 de l'Union ◄;
- 10) «autorisation de pêche», une autorisation de pêche délivrée à un navire de pêche ► M5 de l'Union ◄ en plus de sa licence de pêche et lui conférant le droit d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone déterminée ou pour une pêcherie déterminée, sous certaines conditions;
- 11) «système d'identification automatique», un système d'identification et de suivi autonome et continu des navires, qui permet aux navires d'échanger par voie électronique avec les autres navires à proximité et avec les autorités à terre les données du navire, et notamment son identification, sa position, son cap et sa vitesse;
- 12) «données du système de surveillance des navires», les données relatives à l'identification du navire de pêche, à sa position, à la date, à l'heure, au cap et à la vitesse, transmises au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon grâce aux dispositifs de repérage par satellite installés à bord;
- 13) «système de détection des navires», un système de télédétection par satellite qui peut identifier les navires et déterminer leur position en mer;
- 14) «zone de pêche restreinte», toute zone marine relevant de la juridiction d'un État membre, qui a été établie par le Conseil et dans laquelle les activités de pêche sont soit limitées soit interdites;
- 15) «centre de surveillance des pêches», un centre opérationnel établi par un État membre du pavillon et équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception et le traitement automatisés des données, ainsi que leur transmission par voie électronique;
- 16) «transbordement», le déchargement sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche ou de l'aquaculture se trouvant à bord d'un navire;
- 17) «risque», la probabilité que survienne un événement qui constituerait une violation des règles de la politique commune de la pêche;
- 18) «gestion des risques», la détection systématique des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter la matérialisation de ces risques. Cette notion recouvre des activités telles que la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, l'élaboration et l'application de mesures ainsi que le contrôle et l'évaluation périodiques du processus et de ses résultats, sur la base de sources et de stratégies nationales, ► M5 de l'Union ◄ et internationales;

▼ B

- 19) «opérateur», toute personne physique ou morale qui gère ou détient une entreprise exerçant une activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- 20) «lot», une certaine quantité de produits de la pêche ou de l'aquaculture d'une espèce donnée faisant l'objet de la même présentation et provenant de la même zone géographique concernée et du même navire de pêche ou groupe de navires de pêche, ou de la même unité de production aquacole;
- 21) «transformation», le processus de préparation de la présentation. Ce processus inclut le filetage, l'emballage, la mise en conserves, la congélation, le fumage, le salage, la cuisson, le saumurage, le séchage ou tout autre mode de préparation du poisson pour sa mise sur le marché;
- 22) «débarquement», le premier déchargement de toute quantité quelconque de produits de la pêche d'un navire de pêche à terre;
- 23) «commerce de détail», la manipulation et/ou la transformation de produits de ressources aquatiques vivantes, ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris la distribution;
- 24) «plans pluriannuels», les plans de reconstitution visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2371/2002, les plans de gestion visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2371/2002, ainsi que d'autres dispositions ► **M5** de l'Union ◀ adoptées sur la base de l'article 37 du traité CE et établissant des mesures de gestion spécifiques applicables à des stocks de poissons particuliers pour plusieurs années;
- 25) «État côtier», l'État où se situent les ports dans lesquels une activité a lieu ou qui exerce sa souveraineté ou sa juridiction sur les eaux dans lesquelles une activité a lieu;
- 26) «exécution», toute action prise pour assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;
- 27) «puissance certifiée du moteur», la puissance continue maximale qui peut être obtenue à l'élément de la sortie du raccordement d'un moteur conformément au certificat délivré par les autorités de l'État membre ou les sociétés de classification ou d'autres opérateurs désignés par elles;
- 28) «pêche récréative», les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
- 29) «déplacement», les opérations de pêche lors desquelles les captures, ou une partie de celles-ci, sont transférées ou déplacées d'un engin de pêche partagé vers un navire ou de la cale ou de l'engin de pêche d'un navire de pêche vers un filet, un conteneur ou une cage en dehors du navire, où les captures vivantes sont conservées jusqu'au débarquement;

▼B

- 30) «zone géographique concernée», une zone maritime considérée comme une unité aux fins de la classification géographique des zones de pêche exprimée par référence à une sous-zone, division ou subdivision FAO ou, le cas échéant, à un rectangle statistique du CIEM, à la zone d'effort de pêche, à la zone économique ou à la zone délimitée par des coordonnées géographiques;
- 31) «navire de pêche», tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes;
- 32) «possibilités de pêche», un droit de pêche quantifié, exprimé en termes de captures et/ou d'effort de pêche.

TITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Article 5***Principes généraux**

1. Les États membres contrôlent les activités exercées dans le cadre de la politique commune de la pêche par une personne physique ou morale sur leur territoire et dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, notamment la pêche, les transbordements, les transferts de poissons dans des cages ou des installations d'aquaculture (y compris les installations d'engraissement), ainsi que les débarquements, les importations, le transport, la transformation, la commercialisation et l'entreposage des produits de la pêche et de l'aquaculture.
2. Les États membres contrôlent également l'accès aux eaux et aux ressources, ainsi que les activités exercées en dehors des eaux ►**M5** de l'Union ◀ par des navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ battant leur pavillon et, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, par leurs ressortissants.
3. Les États membres adoptent des mesures appropriées, fournissent des ressources financières, humaines et techniques adéquates et établissent toutes les structures administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du contrôle, de l'inspection et de l'exécution en ce qui concerne les activités exercées dans le cadre de la politique commune de la pêche. Ils mettent à la disposition de leurs autorités compétentes et de leurs agents tous les moyens adéquats pour leur permettre d'exécuter leurs tâches.
4. Chaque État membre veille à ce que le contrôle, l'inspection et l'exécution soient effectués de façon non discriminatoire en ce qui concerne les secteurs, navires ou personnes, et sur la base d'une gestion des risques.

▼B

5. Dans chaque État membre, une autorité unique coordonne les activités de contrôle de toutes les autorités de contrôle nationales. Celle-ci est également chargée de coordonner la collecte, le traitement et la certification des informations relatives aux activités de pêche, de notifier ces informations à la Commission, à l'agence communautaire de contrôle des pêches instituée par le règlement (CE) n° 768/2005 ⁽¹⁾, aux autres États membres et, le cas échéant, aux pays tiers, de coopérer avec eux et de veiller à ce que les informations leur soient communiquées.

6. Conformément à la procédure prévue à l'article 103, les contributions du Fonds européen pour la pêche conformément au règlement (CE) n° 1198/2006 et les mesures financières ►**M5** de l'Union ◀ visées à l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 861/2006 sont subordonnées au respect, par les États membres, de leur obligation de veiller au respect et à l'exécution des règles de la politique commune de la pêche liées aux mesures financées ou ayant une incidence sur leur efficacité, et de leur obligation de gérer et maintenir à cet effet un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution efficace.

7. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres veillent à ce que les objectifs du présent règlement soient atteints en ce qui concerne la gestion et le contrôle de l'aide financière ►**M5** de l'Union ◀.

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES

*Article 6***Licence de pêche**

1. Un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ ne peut être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes que s'il détient une licence de pêche valable.

2. L'État membre du pavillon fait en sorte que les informations contenues dans la licence de pêche soient exactes et compatibles avec celles contenues dans le fichier de la flotte de pêche communautaire visé à l'article 15 du règlement (CE) n° 2371/2002.

3. L'État membre du pavillon suspend temporairement la licence de pêche de tout navire qui fait l'objet d'une immobilisation temporaire décidée par cet État membre ou dont l'autorisation de pêche a été suspendue conformément à l'article 45, point 4), du règlement (CE) n° 1005/2008.

4. L'État membre du pavillon retire définitivement la licence de pêche de tout navire qui fait l'objet d'une mesure d'adaptation de la capacité prévue à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002, ou dont l'autorisation de pêche a été retirée conformément à l'article 45, point 4), du règlement (CE) n° 1005/2008.

⁽¹⁾ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

▼B

5. L'État membre du pavillon délivre, gère et retire la licence de pêche selon les modalités arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 7***Autorisation de pêche**

1. Un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ opérant dans les eaux ►**M5** de l'Union ◀ n'est autorisé à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche valable lorsque les pêcheries ou zones de pêche où ces activités sont autorisées:

- a) font l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche;
- b) font l'objet d'un plan pluriannuel;
- c) relèvent d'une zone de pêche restreinte;
- d) font l'objet d'une pêche à des fins scientifiques;
- e) relèvent d'autres cas prévus par la législation ►**M5** de l'Union ◀.

2. Dans le cas où un État membre dispose d'un régime d'autorisation de pêche national spécifique, il communique à la Commission, à la demande de celle-ci, un résumé des informations contenues dans l'autorisation délivrée et les données agrégées sur l'effort de pêche qui y sont associées.

3. Dans le cas où l'État membre du pavillon a adopté, sous la forme d'un régime d'autorisation de pêche national, des dispositions nationales relatives à l'octroi aux navires individuels des possibilités de pêche dont il dispose, il communique à la Commission, à la demande de celle-ci, les informations relatives aux navires de pêche autorisés à exercer une activité de pêche dans une pêcherie déterminée, en particulier en ce qui concerne le numéro d'identification externe, les noms des navires de pêche concernés et les possibilités de pêche individuelles qui leur sont attribuées.

4. Il n'est pas délivré d'autorisation de pêche si le navire de pêche concerné ne dispose pas d'une licence de pêche obtenue conformément à l'article 6 ou si sa licence de pêche a été suspendue ou retirée. L'autorisation de pêche est automatiquement retirée lorsque la licence de pêche attachée au navire a été retirée définitivement. Elle est suspendue lorsque la licence de pêche a été suspendue temporairement.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 8***Marquage des engins de pêche**

1. Le capitaine d'un navire de pêche respecte les conditions et les restrictions relatives au marquage et à l'identification des navires de pêche et de leurs engins.

▼B

2. Les modalités relatives au marquage et à l'identification des navires de pêche et de leurs engins sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 9***Système de surveillance des navires**

1. Les États membres utilisent un système de surveillance des navires par satellite afin de contrôler efficacement les activités de pêche exercées par les navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que les activités de pêche menées dans leurs eaux.

2. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, un navire de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins est équipé d'un dispositif pleinement opérationnel lui permettant d'être automatiquement localisé et identifié par le système de surveillance des navires grâce à la transmission de données de position à intervalles réguliers. En sens inverse, ce dispositif permet également au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche. Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 15 mètres, le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

3. Lorsqu'un navire de pêche se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données du système de surveillance des navires concernant ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données du système de surveillance des navires sont également mises, sur demande, à la disposition de l'État membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

▼M8

Le système de surveillance des navires permet au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon visé à l'article 9 *bis* de se procurer des informations sur la position du navire de pêche au moyen d'une connexion par satellite ou, lorsque cela est possible, de tout autre réseau. Si le dispositif visé dans le présent paragraphe n'est pas à la portée d'un réseau, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises automatiquement dès que le navire est à portée de ce réseau. La connexion au réseau est rétablie au plus tard avant l'entrée dans un port ou un site de débarquement.

▼B

4. Si un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des zones de haute mer dans lesquelles les ressources halieutiques sont gérées par une organisation internationale et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation internationale le prévoient, ces données sont également mises à la disposition de ce pays ou de cette organisation.

5. Un État membre peut dispenser les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres battant son pavillon de l'obligation d'être équipés d'un système de surveillance des navires s'ils:

▼B

a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou

b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.

6. Lorsqu'ils opèrent dans les eaux ►**M5** de l'Union ◀, les navires de pêche des pays tiers d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins ainsi que les navires de pêche auxiliaires de pays tiers ayant des activités accessoires aux activités de pêche sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel qui permet à ces navires d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position à intervalles réguliers comme pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀.

7. Les États membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches, qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Le centre de surveillance des pêches d'un État membre surveille les navires de pêche battant son pavillon, quels que soient les eaux dans lesquelles ceux-ci opèrent ou le port où ils se trouvent, ainsi que les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ battant pavillon d'autres États membres et les navires de pêche de pays tiers soumis à un système de surveillance des navires qui opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre en question.

8. Chaque État membre du pavillon désigne les autorités compétentes responsables du centre de surveillance des pêches et prend les mesures appropriées pour veiller à ce que son centre de surveillance des pêches dispose des ressources en personnel requises et soit équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement automatique et à la transmission électronique des données. Les États membres prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système. Les États membres peuvent gérer des centres de surveillance des pêches communs.

9. Un État membre peut contraindre ou autoriser les navires de pêche battant son pavillon à s'équiper d'un système de surveillance des navires.

10. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

▼M8*Article 9 bis***Centres de surveillance des pêches**

1. Les États membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Le centre de surveillance des pêches de chaque État membre surveille les navires de pêche battant son pavillon, quelles que soient les eaux dans lesquelles ceux-ci opèrent ou quel que soit le port où ils se trouvent, ainsi que les navires de pêche battant pavillon d'autres États membres et les navires de pêche de pays tiers autorisés à exercer des activités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre en question.

▼ **M8**

2. Chaque État membre désigne les autorités compétentes responsables du fonctionnement de son centre de surveillance des pêches et prend les mesures appropriées pour veiller à ce que son centre de surveillance des pêches dispose des ressources en personnel requises et soit équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement, à l'analyse et au contrôle automatiques des données, à la transmission électronique des données et au suivi des données sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Les États membres prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système. Les États membres peuvent gérer un centre de surveillance des pêches commun.

3. Les États membres veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, aux données énumérées aux articles 109 et 110.

4. Les centres de surveillance des pêches assurent la surveillance en temps réel des navires afin de rendre possibles des mesures exécutoires.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 *bis*, afin de compléter le présent règlement en adoptant des règles détaillées concernant le contrôle des activités de pêche et de l'effort de pêche par les centres de surveillance des pêches, notamment en ce qui concerne:

- a) la surveillance de l'entrée dans certaines zones et de la sortie de celles-ci;
- b) le suivi et l'enregistrement des activités de pêche;
- c) les règles applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement du dispositif de surveillance du navire;
- d) les mesures à prendre en cas de non-réception de données concernant la position et le mouvement des navires de pêche.

*Article 10***Systèmes d'identification automatique**

1. Conformément à l'article 6 *bis* de la directive 2002/59/CE, les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres sont équipés d'un système d'identification automatique (AIS) maintenu en fonctionnement permanent, qui satisfait aux normes de performance visées dans ladite directive.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le capitaine d'un navire de pêche de l'Union peut éteindre l'AIS dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il estime que la sécurité ou la sûreté de l'équipage risquent d'être compromises de manière imminente. Quand l'AIS est éteint conformément au présent paragraphe, le capitaine signale cette action et la raison qui l'a motivée aux autorités compétentes de l'État membre dont il bat

▼M8

le pavillon ainsi que, s'il y a lieu, également aux autorités compétentes de l'État côtier. Lorsque la situation visée au présent paragraphe a cessé, le capitaine rallume l'AIS dès que la source du danger a disparu.

3. Les États membres veillent à ce que les données fournies par l'AIS soient mises à la disposition de leurs autorités compétentes responsables du contrôle des pêches, à des fins de contrôle, y compris les contrôles croisés des données de l'AIS avec d'autres données disponibles, conformément à l'article 109.

▼B*Article 11***Système de détection des navires**

Lorsque les États membres disposent d'indications claires selon lesquelles ce système est plus rentable pour localiser des navires de pêche que les moyens de contrôle traditionnels, ils utilisent un système de détection des navires qui leur permet de recouper les positions obtenues grâce aux images de télédétection envoyées par des satellites ou d'autres systèmes équivalents avec les données reçues par le système de surveillance des navires ou le système d'identification automatique, afin d'établir la présence de navires de pêche dans la zone. Les États membres veillent à ce que leurs centres de surveillance des pêches disposent des moyens techniques nécessaires pour utiliser un système de détection des navires.

▼M8*Article 12***Transmission des données pour des opérations de surveillance**

Aux fins de la sécurité et de la sûreté maritimes, du contrôle des frontières, de la protection du milieu marin et de l'application générale de la législation, les données du ou des systèmes de surveillance des navires et du système de détection des navires recueillies dans le cadre du présent règlement sont mises à la disposition de la Commission, des agences de l'Union et des autorités compétentes des États membres chargées d'effectuer des opérations de surveillance.

▼B*Article 13***Nouvelles technologies**

1. Le Conseil peut décider, sur la base de l'article 37 du traité, d'imposer l'utilisation de dispositifs de contrôle électroniques et d'outils de traçabilité tels que les analyses génétiques. En vue de déterminer la technologie à utiliser, les États membres, de leur propre initiative ou en coopération avec la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, réalisent des projets pilotes en rapport avec des outils de traçabilité tels que les analyses génétiques, et ce avant le 1^{er} juin 2013.

2. Le Conseil peut décider, sur la base de l'article 37 du traité, d'introduire d'autres nouvelles technologies de contrôle de la pêche lorsque ces technologies permettent d'améliorer le respect des règles de la politique commune de la pêche d'une manière économiquement avantageuse.

▼B

TITRE IV
CONTRÔLE DE LA PÊCHE

CHAPITRE I

Contrôle de l'utilisation des possibilités de pêche

Section 1

Dispositions générales

Article 14

Établissement et transmission du journal de pêche

▼M5

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, le capitaine de chaque navire de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins tient un journal de pêche des activités, en indiquant expressément, pour chaque sortie de pêche, toutes les quantités de chaque espèce capturées et conservées à bord supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif. Le seuil de 50 kg s'applique dès que les captures d'une espèce dépassent 50 kg.

▼B

2. Le journal de pêche visé au paragraphe 1 comporte en particulier les informations suivantes:

- a) le numéro d'identification externe du navire et le nom du navire de pêche;
- b) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les prises ont été effectuées;
- c) la date des captures;
- d) les dates de départ du port et d'arrivée dans celui-ci, et la durée de la sortie de pêche;
- e) le type d'engin de pêche, le maillage et la dimension;

▼M5

f) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée;

▼B

g) le nombre d'opérations de pêche.

3. La tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de bord des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % pour toutes les espèces.

▼M5

4. Les capitaines de navires de pêche de l'Union consignent dans leur journal de pêche toutes les estimations des rejets en mer supérieurs à 50 kg en équivalent-poids vif en volume pour toutes les espèces qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement.

Les capitaines de navires de pêche de l'Union consignent également dans leur journal de pêche toutes les estimations des rejets en mer en volume pour toutes les espèces non soumises à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 15, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

▼B

5. Pour les pêcheries faisant l'objet d'un régime ►**M5** de l'Union ◄ de gestion de l'effort, les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◄ enregistrent et comptabilisent dans leur journal de pêche le temps passé dans une zone en indiquant:

a) en ce qui concerne les engins remorqués:

- i) chaque entrée dans un port et chaque sortie d'un port;
- ii) chaque entrée dans une zone maritime et chaque sortie d'une zone maritime lorsque des règles particulières en matière d'accès aux eaux et aux ressources s'appliquent;
- iii) les captures conservées à bord par espèce et en kilogrammes de poids vif au moment de la sortie de cette zone ou avant l'entrée dans un port situé dans cette zone;

b) en ce qui concerne les engins dormants:

- i) chaque entrée dans un port et chaque sortie d'un port;
- ii) chaque entrée dans une zone maritime et chaque sortie d'une zone maritime lorsque des règles particulières en matière d'accès aux eaux et aux ressources s'appliquent;
- iii) la date et l'heure du déploiement ou du redéploiement de l'engin dormant dans la zone concernée;
- iv) la date et l'heure de la fin des opérations de pêche à l'aide de l'engin dormant;
- v) les captures conservées à bord par espèce et en kilogrammes de poids vif au moment de la sortie de cette zone ou avant l'entrée dans un port situé dans cette zone.

6. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◄ transmettent les informations figurant dans le journal de pêche dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après le débarquement:

a) à l'État membre du pavillon; ainsi que

b) aux autorités compétentes de l'État membre du port concerné, si le débarquement a eu lieu dans un port d'un autre État membre.

7. Pour convertir le poids du poisson entreposé ou transformé en poids de poisson vif, les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◄ appliquent le facteur de conversion établi conformément à la procédure visée à l'article 119.

8. Les capitaines de navires de pêche des pays tiers opérant dans les eaux ►**M5** de l'Union ◄ enregistrent les informations visées au présent article de la même façon que les capitaines des navires de pêche ►**M5** de l'Union ◄.

▼B

9. L'exactitude des données enregistrées dans le journal de pêche relève de la responsabilité du capitaine.

10. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 15***Enregistrement et transmission électroniques des informations du journal de pêche**

1. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins enregistrent sous forme électronique les informations visées à l'article 14 et les transmettent par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon au moins une fois par jour.

2. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins communiquent les informations visées à l'article 14 à la demande de l'autorité compétente de l'État membre du pavillon et transmettent en tout état de cause les données pertinentes du journal de pêche après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

3. Le paragraphe 1 s'applique:

a) à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 15 mètres;

b) à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout comprise entre 15 et 24 mètres; et

c) à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout de 24 mètres au moins.

4. Un État membre peut exempter les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres battant son pavillon des dispositions du paragraphe 1 s'ils:

a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou

b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.

5. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ qui enregistrent et communiquent par voie électronique les données sur leurs activités de pêche sont dispensés de l'obligation de remplir un journal de pêche, une déclaration de débarquement et une déclaration de transbordement sur papier.

▼B

6. Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux sur l'utilisation de systèmes électroniques de transmission à bord des navires battant leur pavillon dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Les navires relevant du champ d'application de ces accords sont, à l'intérieur des eaux en question, exemptés de l'obligation de remplir un journal de pêche sur papier.

7. À compter du 1^{er} janvier 2010, un État membre peut contraindre ou autoriser les capitaines des navires de pêche battant son pavillon à enregistrer et à transmettre par voie électronique les données visées à l'article 14.

8. Les autorités compétentes d'un État membre côtier acceptent les rapports sous forme électronique communiqués par l'État membre du pavillon qui contiennent les données provenant des navires de pêche visés aux paragraphes 1 et 2.

9. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

▼M8*Article 15 bis***Journal de pêche électronique et autres systèmes pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres**

Aux fins des articles 14 et 15, pour les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les États membres peuvent utiliser un système de journaux de pêche mis au point au niveau national ou de l'Union. Si un ou plusieurs États membres en font la demande au plus tard le 10 mai 2024, la Commission met au point un tel système pour les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres. Si un ou plusieurs États membres en font la demande, le système mis au point par la Commission est tel qu'il permet aux opérateurs concernés de remplir également les obligations qui leur incombent en vertu des articles 9, 19 *bis*, 20, 21, 22, 23 et 24. Un État membre demandeur met en œuvre le système mis au point par la Commission.

▼B*Article 16***Navires de pêche non soumis aux obligations relatives au journal de pêche**

1. Chaque État membre contrôle par sondage les activités des navires de pêche qui ne sont pas soumis aux obligations visées aux articles 14 et 15 afin de s'assurer du respect, par ces navires, des règles de la politique commune de la pêche.

2. Aux fins du contrôle visé au paragraphe 1, chaque État membre établit un plan de sondage sur la base de la méthodologie arrêtée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 119 et le transmet chaque année, au plus tard le 31 janvier, à la Commission, en indiquant les méthodes utilisées pour l'établissement de ce plan. Les plans de sondage sont, dans la mesure du possible, stables dans le temps et normalisés au sein des zones géographiques concernées.

3. Les États membres qui exigent, pour les navires de pêche de moins de 10 mètres de longueur hors tout qui battent leur pavillon, la transmission du journal de pêche visé à l'article 14, conformément à leur droit national, sont exemptés des obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les notes de vente présentées conformément aux articles 62 et 63 sont acceptées en lieu et place des plans de sondage.

▼B*Article 17***Notification préalable**

1. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins exerçant des activités de pêche dans des stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel qui ont l'obligation d'enregistrer électroniquement les données du journal de pêche conformément à l'article 15 notifient aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

- a) le numéro d'identification externe du navire et le nom du navire de pêche;
- b) le nom du port de destination et la finalité de l'escale, telle que débarquement, transbordement ou accès aux services;
- c) les dates de la sortie de pêche et les zones géographiques concernées dans lesquelles les captures ont été effectuées;
- d) la date et l'heure estimées d'arrivée au port;

▼M5

- e) les quantités de chaque espèce enregistrées dans le journal de pêche, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée;
- f) les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée.

▼B

2. Lorsqu'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ s'apprête à entrer dans un port d'un État membre autre que celui du pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent, dès réception, la notification électronique préalable aux autorités compétentes de l'État membre côtier.

3. Les autorités compétentes de l'État membre côtier peuvent autoriser le navire à entrer plus tôt au port.

4. Les données enregistrées sous forme électronique dans le journal de pêche visées à l'article 15 et la notification électronique préalable peuvent faire l'objet d'une seule et même transmission électronique.

5. L'exactitude des données enregistrées dans la notification électronique préalable relève de la responsabilité du capitaine.

6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 119, exempter certaines catégories de navires de pêche de l'obligation prévue au paragraphe 1 pour une période limitée et renouvelable, ou prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, du type de produit de la pêche, de la distance entre les lieux de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés.

*Article 18***Notification préalable de débarquements dans un autre État membre**

1. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ qui, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 15, paragraphe 3, n'ont pas l'obligation d'enregistrer sous forme électronique les données du journal de pêche et qui ont l'intention d'utiliser

▼B

les installations portuaires ou de débarquement dans un État membre côtier autre que leur État membre du pavillon notifiant aux autorités compétentes de l'État membre côtier, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations visées à l'article 17, paragraphe 1.

2. Les autorités compétentes de l'État membre côtier peuvent autoriser le navire à entrer plus tôt au port.

*Article 19***Autorisation d'accéder au port**

Les autorités compétentes de l'État membre côtier peuvent refuser l'accès au port des navires de pêche si les informations visées aux articles 17 et 18 ne sont pas complètes, sauf en cas de force majeure.

*Article 20***Opérations de transbordement**

1. Les transbordements en mer sont interdits dans les eaux ►**M5** de l'Union ◀. Ils ne sont permis que sur autorisation et dans les conditions fixées par le présent règlement dans les ports ou les lieux situés à proximité du littoral des États membres désignés à cette fin et conformément aux conditions établies à l'article 43, paragraphe 5.

2. Si l'opération de transbordement est interrompue, une autorisation peut être exigée avant que l'opération puisse reprendre.

▼C1

3. Aux fins du présent article, le déplacement, les activités de chalutage par deux unités et les opérations de pêche impliquant une action commune de la part de deux ou plusieurs navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ ne sont pas considérés comme un transbordement.

▼B*Article 21***Établissement et transmission de la déclaration de transbordement**

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins participant à une opération de transbordement remplissent une déclaration de transbordement indiquant expressément toutes les quantités de chaque espèce transbordée ou reçue supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif.

2. La déclaration de transbordement visée au paragraphe 1 comporte au moins les informations suivantes:

a) le numéro d'identification externe du navire ainsi que le nom du navire de pêche transbordeur et celui du navire de pêche receveur;

▼B

- b) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les prises ont été effectuées;

▼M5

- c) les quantités estimées de chaque espèce, en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits, ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou les individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée;

▼B

- d) le port de destination du navire de pêche receveur;

- e) le port désigné de transbordement.

3. La tolérance autorisée dans les estimations consignées dans la déclaration de transbordement des quantités en kilogrammes de poisson transbordées ou reçues est de 10 % pour toutes les espèces.

4. Les capitaines du navire transbordeur et du navire receveur transmettent chacun une déclaration de transbordement dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après le transbordement:

- a) à (aux) l'État(s) membre(s) du pavillon; et
- b) aux autorités compétentes de l'État membre du port concerné, si le transbordement a eu lieu dans un port d'un autre État membre.

5. Les capitaines du navire transbordeur et du navire receveur sont chacun responsables de l'exactitude des données enregistrées dans leurs déclarations de transbordement.

6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 119, exempter certaines catégories de navires de pêche de l'obligation prévue au paragraphe 1 pour une période limitée et renouvelable, ou prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, du type de produit de la pêche, de la distance entre les lieux de pêche, les lieux de transbordement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés.

7. Les procédures et les formulaires de transbordement sont établis conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 22***Enregistrement et transmission électroniques des informations de la déclaration de transbordement**

1. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins enregistrent sous forme électronique les informations visées à l'article 21 et les transmettent par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de vingt-quatre heures après la fin de l'opération de transbordement.

▼B

2. Le paragraphe 1 s'applique:
 - a) à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 15 mètres;
 - b) à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout comprise entre 15 et 24 mètres; et
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout de 24 mètres au moins.
3. Un État membre peut exempter les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres battant son pavillon des dispositions du paragraphe 1 s'ils:
 - a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou
 - b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.
4. Les autorités compétentes d'un État membre côtier acceptent les rapports sous forme électronique communiqués par l'État membre du pavillon qui contiennent les données provenant des navires de pêche visés aux paragraphes 1 et 2.
5. Lorsqu'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ transborde ses captures dans un État membre autre que celui du pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent les données de la déclaration de transbordement, dès réception et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les captures ont été transbordées et auquel elles sont destinées.
6. À compter du 1^{er} janvier 2010, un État membre peut contraindre ou autoriser les capitaines de navires de pêche battant son pavillon à enregistrer et transmettre par voie électronique les données visées à l'article 21.
7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 23***Établissement et transmission de la déclaration de débarquement**

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, le capitaine d'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement indiquant expressément toutes les quantités de chaque espèce débarquée.

▼B

2. La déclaration de débarquement visée au paragraphe 1 comporte au moins les informations suivantes:

- a) le numéro d'identification externe du navire et le nom du navire de pêche;
- b) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les prises ont été effectuées;

▼M5

- c) les quantités de chaque espèce, en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits, ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou les individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée;

▼B

- d) le port de débarquement.

3. Le capitaine d'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◄, ou son représentant, transmet la déclaration de débarquement dès que possible et au plus tard quarante-huit heures après le débarquement:

- a) à l'État membre du pavillon; et
- b) aux autorités compétentes de l'État membre du port concerné, si le débarquement a eu lieu dans un port d'un autre État membre.

4. L'exactitude des données enregistrées dans la déclaration de débarquement relève de la responsabilité du capitaine.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 24***Enregistrement et transmission électroniques des informations de la déclaration de débarquement**

1. Le capitaine d'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◄ d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, ou son représentant, enregistre sous forme électronique les informations visées à l'article 23 et les transmet par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de vingt-quatre heures après la fin de l'opération de débarquement.

2. Le paragraphe 1 s'applique:

- a) à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◄ d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 15 mètres;
- b) à compter du 1^{er} juillet 2011 pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◄ d'une longueur hors tout comprise entre 15 et 24 mètres; et
- c) à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◄ d'une longueur hors tout de 24 mètres au moins.

▼B

3. Un État membre peut exempter les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres battant son pavillon des dispositions du paragraphe 1 s'ils:

- a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou
- b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.

4. Lorsqu'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ débarque ses captures dans un État membre autre que celui du pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent les données de la déclaration de débarquement, dès réception et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les captures ont été débarquées.

5. Le capitaine d'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ qui enregistre sous forme électronique les informations visées à l'article 23 et qui débarque ses captures dans un État membre autre que celui du pavillon, ou son représentant, est dispensé de l'obligation de présenter à l'État membre côtier une déclaration de débarquement sur papier.

6. À compter du 1^{er} janvier 2010, un État membre peut contraindre ou autoriser les capitaines de navires de pêche battant son pavillon à enregistrer et transmettre par voie électronique les données visées à l'article 23.

7. Les autorités compétentes d'un État membre côtier acceptent les rapports sous forme électronique communiqués par l'État membre du pavillon qui contiennent les données provenant des navires de pêche visés aux paragraphes 1 et 2.

8. Les procédures et les formulaires de déclaration de débarquement sont établis conformément à la procédure visée à l'article 119.

Article 25

Navires non soumis aux obligations relatives à la déclaration de débarquement

1. Chaque État membre contrôle par sondage les activités des navires de pêche non soumis aux obligations relatives à la déclaration de débarquement visées aux articles 23 et 24 afin de s'assurer du respect, par ces navires, des règles de la politique commune de la pêche.

2. Aux fins du contrôle visé au paragraphe 1, chaque État membre établit un plan de sondage sur la base de la méthodologie arrêtée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 119 et le transmet chaque année, au plus tard le 31 janvier, à la Commission, en indiquant les méthodes utilisées pour l'établissement de ce plan. Les plans de sondage sont, dans la mesure du possible, stables dans le temps et normalisés au sein des zones géographiques concernées.

▼B

3. Les États membres qui exigent, pour les navires de pêche d'une longueur hors tout de moins de 10 mètres qui battent leur pavillon, la transmission des déclarations de débarquement visées à l'article 23, conformément à leur droit national, sont exemptés des obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les notes de vente présentées conformément aux articles 62 et 63 sont acceptées en lieu et place des plans de sondage.

Section 2**Contrôle de l'effort de pêche***Article 26***Suivi de l'effort de pêche**

1. Les États membres contrôlent le respect des régimes de gestion de l'effort de pêche dans les zones géographiques où s'applique un effort de pêche maximal autorisé. Ils veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon soient présents dans une zone géographique relevant d'un régime de gestion de l'effort de pêche lorsqu'ils détiennent à bord ou, le cas échéant, lorsqu'ils déploient un ou plusieurs engins de pêche faisant l'objet de ce régime ou, le cas échéant, lorsqu'ils opèrent dans une pêcherie faisant l'objet de ce régime uniquement si l'effort de pêche maximal autorisé dont ils disposent n'a pas été atteint et si l'effort disponible pour le navire de pêche concerné n'a pas été épuisé.

2. Sans préjudice de règles spéciales, lorsqu'un navire de pêche communautaire détenant à son bord ou, le cas échéant, déployant un ou plusieurs engins de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche ou opérant dans une pêcherie faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche traverse le même jour deux zones géographiques ou plus relevant de ce régime, l'effort de pêche déployé est imputé sur l'effort de pêche maximal autorisé lié à l'engin de pêche ou à la pêcherie concerné et à la zone géographique dans laquelle il a passé le plus de temps au cours de cette journée.

3. Lorsqu'un État membre a autorisé un navire de pêche conformément à l'article 27, paragraphe 2, à utiliser plus d'un engin de pêche ou des engins appartenant à plus d'une catégorie d'engins de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche au cours d'une certaine sortie de pêche dans une zone géographique relevant d'un régime de gestion de l'effort de pêche, l'effort de pêche déployé durant la sortie de pêche considérée est imputé simultanément sur l'effort de pêche maximal autorisé dont dispose cet État membre et lié à chacun des engins ou chacune des catégories d'engins concernés ainsi qu'à la zone géographique concernée.

4. Lorsque les engins de pêche appartiennent à la même catégorie d'engins de pêche faisant l'objet du régime de gestion de l'effort de pêche, l'effort de pêche déployé dans une zone géographique par des navires de pêche lorsqu'ils détiennent à bord ces engins n'est imputé qu'une fois sur l'effort de pêche maximal autorisé lié à la catégorie d'engins de pêche et à la zone géographique concernés.

▼B

5. Les États membres réglementent l'effort de pêche de leur flotte dans les zones géographiques relevant d'un régime de gestion de l'effort de pêche lorsque les navires détiennent à bord ou, le cas échéant, déploient un ou plusieurs engins de pêche faisant l'objet de ce régime ou opèrent dans une pêcherie faisant l'objet de ce régime en prenant les mesures nécessaires si l'effort de pêche maximal autorisé dont ils disposent est sur le point d'être atteint, afin d'éviter tout dépassement de la limite fixée pour l'effort de pêche déployé.

6. Un jour de présence dans une zone est toute période continue de vingt-quatre heures ou moins au cours de laquelle un navire de pêche est présent dans la zone géographique et absent du port ou, le cas échéant, déploie ses engins de pêche. Le moment à partir duquel cette période continue d'un jour de présence dans la zone est mesurée est fixé à la discrétion de l'État membre dont le navire de pêche concerné bat pavillon. Un jour d'absence du port est toute période continue de vingt-quatre heures ou moins au cours de laquelle le navire de pêche est absent du port.

*Article 27***Notification des engins de pêche**

1. Sans préjudice de règles spécifiques, dans les zones géographiques concernées relevant d'un régime de gestion de l'effort de pêche, lorsque des restrictions concernant les engins s'appliquent ou qu'un effort de pêche maximal autorisé a été fixé pour différents engins de pêche ou catégories d'engins de pêche, le capitaine d'un navire de pêche ou son représentant notifie aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, avant une période à laquelle s'applique un effort de pêche maximal autorisé, l'engin ou, le cas échéant, les engins de pêche qu'il a l'intention d'utiliser durant la prochaine période. Tant que cette notification n'a pas eu lieu, le navire de pêche n'est pas autorisé à pêcher dans les zones géographiques auxquelles s'applique le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. Lorsqu'un régime d'effort de pêche permet l'utilisation d'engins appartenant à plus d'une catégorie d'engins de pêche dans une zone géographique, l'utilisation de plus d'un engin de pêche au cours d'une même sortie de pêche est subordonnée à l'autorisation préalable de l'État membre du pavillon.

*Article 28***Relevé de l'effort de pêche**

1. Sur décision du Conseil concernant les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ qui ne sont pas équipés d'un système de surveillance des navires opérationnel, tel que visé à l'article 9, ou qui ne transmettent pas les données du journal de pêche par voie électronique tel que prévu à l'article 15, et qui font l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche, les capitaines de ces navires de pêche transmettent par télex, par télécopie, par un message téléphonique ou un courrier électronique dûment enregistré par le destinataire, ou par radio via une station de radio agréée en vertu de la réglementation ►**M5** de l'Union ◀, les informations ci-après sous la forme d'un relevé de l'effort de pêche, aux

▼B

autorités compétentes de son État membre du pavillon et, le cas échéant, à l'État membre côtier immédiatement avant chaque entrée et chaque sortie d'une zone géographique relevant de ce régime:

- a) le nom, la marque d'identification externe, l'indicatif radio du navire de pêche et le nom de son capitaine;
- b) la position du navire de pêche auquel la communication se rapporte;
- c) la date et l'heure de chaque entrée dans la zone et de chaque sortie de cette zone, et le cas échéant, des parties de cette zone;
- d) les captures conservées à bord par espèce et en kilogrammes de poids vif.

2. Les États membres peuvent appliquer, en accord avec les États membres concernés par les activités de pêche de leurs navires, d'autres mesures de contrôle pour faire respecter les obligations en matière de relevés. Ces mesures doivent être aussi efficaces et transparentes que les obligations en matière de relevés énoncées au paragraphe 1 et sont notifiées à la Commission avant d'être appliquées.

Article 29

Exemptions

1. Un navire de pêche détenant à bord des engins de pêche qui font l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche peut transiter par une zone géographique relevant de ce régime s'il ne détient pas d'autorisation de pêche lui permettant d'opérer dans la zone concernée ou s'il a au préalable informé ses autorités compétentes de son intention de transiter par cette zone. Pendant que le navire de pêche se trouve dans cette zone géographique, tout engin de pêche faisant l'objet de ce régime de gestion de l'effort de pêche et détenu à bord est arrimé et rangé conformément aux conditions énoncées à l'article 47.

2. Un État membre peut choisir de ne pas imputer sur l'effort de pêche maximal autorisé disponible, quel qu'il soit, l'activité d'un navire de pêche effectuant des opérations non liées à la pêche dans une zone géographique relevant d'un régime de gestion de l'effort de pêche, à condition que ce navire de pêche notifie au préalable à l'État membre de son pavillon son intention d'effectuer de telles opérations ainsi que la nature de ces dernières et qu'il remette son autorisation de pêche au cours de cette période, pendant laquelle il ne peut détenir à bord ni engin de pêche ni poisson.

3. Un État membre peut choisir de ne pas imputer sur l'effort de pêche maximal autorisé, quel qu'il soit, l'activité d'un navire de pêche dans une zone géographique relevant d'un régime de gestion de l'effort de pêche qui, bien que présent dans une zone donnée, n'a pas pu pêcher

▼B

parce qu'il assistait un autre navire de pêche nécessitant une aide d'urgence ou transportait un blessé pour que celui-ci puisse recevoir une aide médicale d'urgence. Dans le mois qui suit cette décision, l'État membre du pavillon en informe la Commission et apporte la preuve de l'aide d'urgence.

*Article 30***Utilisation de la totalité de l'effort de pêche**

1. Sans préjudice des articles 29 et 31, dans une zone géographique où les engins de pêche font l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche, un navire de pêche détenant à bord un ou plusieurs engins de pêche de ce type reste au port ou en dehors de cette zone géographique pendant le reste de la période à laquelle s'applique le régime de gestion de l'effort de pêche en question, si:

- a) il a utilisé la totalité de la partie de l'effort de pêche maximal autorisé qui lui a été attribuée pour cette zone géographique et cet engin ou ces engins de pêche; ou
- b) l'effort de pêche maximal autorisé dont dispose l'État membre de son pavillon pour cette zone géographique et cet engin ou ces engins de pêche a été utilisé en totalité.

2. Sans préjudice de l'article 29, dans une zone géographique où une pêcherie fait l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche, un navire de pêche n'opère pas dans ladite pêcherie dans cette zone si:

- a) il a utilisé la totalité de la partie de l'effort de pêche maximal autorisé qui lui a été attribuée pour cette zone géographique et cette pêcherie; ou
- b) l'effort de pêche maximal autorisé dont dispose l'État membre de son pavillon pour cette zone géographique et cette pêcherie a été utilisé en totalité.

*Article 31***Navires de pêche exclus de l'application d'un régime de gestion de l'effort de pêche**

La présente section ne s'applique pas aux navires de pêche dans la mesure où ils sont exemptés de l'application d'un régime de gestion de l'effort de pêche.

*Article 32***Modalités d'application**

Des modalités d'application de la présente section peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

▼B

Section 3

Enregistrement et échange de données par les États membres*Article 33***Enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche**

1. Chaque État membre du pavillon enregistre toutes les données pertinentes, en particulier celles visées aux articles 14, 21, 23, 28 et 62, qui concernent les possibilités de pêche visées au présent chapitre, exprimées en termes de débarquements et, le cas échéant, d'effort de pêche, et conserve les originaux de ces données pendant une période de trois ans ou une période plus longue en application des dispositions nationales.

2. Sans préjudice de règles spécifiques figurant dans la législation ►**M5** de l'Union ◀, chaque État membre du pavillon notifie par voie électronique à la Commission, ou à l'organisme désigné par celle-ci, avant le 15 de chaque mois, les données agrégées:

▼M5

a) concernant les quantités de chaque stock ou groupe de stocks soumis à des TAC ou à des quotas qui ont été débarquées au cours du mois précédent, y compris celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée; et

▼B

b) concernant l'effort de pêche déployé au cours du mois précédent pour chaque zone de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche ou, le cas échéant, pour chaque pêcherie faisant l'objet d'un tel régime.

3. Par dérogation au paragraphe 2, point a), pour les quantités débarquées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, les États membres enregistrent les quantités débarquées dans leurs ports par les navires de pêche d'autres États membres et les notifient à la Commission, conformément aux procédures visées au présent article.

4. Chaque État membre du pavillon notifie à la Commission, par voie électronique et sous une forme agrégée, avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les quantités des stocks autres que ceux visés au paragraphe 2 qui ont été débarquées pendant le trimestre précédent.

5. Toutes les captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à quota, effectuées par des navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀, sont imputées sur les quotas applicables à l'État membre du pavillon pour le stock ou groupe de stocks en question, quel que soit le lieu du débarquement.

▼M5

6. Les captures effectuées dans le cadre de la recherche scientifique qui sont commercialisées et vendues, y compris, le cas échéant, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, sont imputées sur le quota applicable à l'État membre du

▼M5

pavillon dès lors qu'elles sont supérieures à 2 % des quotas en question. L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil ⁽¹⁾ ne s'applique pas aux voyages de recherche scientifique au cours desquels ces captures sont effectuées.

▼B

7. Sans préjudice du titre XII, les États membres peuvent mener, jusqu'au 30 juin 2011, des projets pilotes avec la Commission et un organisme désigné par celle-ci sur l'accès à distance en temps réel aux données des États membres enregistrées et validées conformément au présent règlement. Les modalités et les procédures de l'accès aux données sont examinées et testées. Les États membres informent la Commission avant le 1^{er} janvier 2011 de leur intention de mener des projets pilotes. À partir du 1^{er} janvier 2012, le Conseil peut décider que les États membres transmettront les données à la Commission par d'autres moyens et à une fréquence différente.

8. À l'exception de l'effort de pêche déployé par les navires de pêche qui sont exclus de l'application de ce régime de gestion de l'effort de pêche, tout l'effort de pêche déployé par des navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ qui détiennent à leur bord ou, le cas échéant, utilisent un ou plusieurs engins de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche ou opèrent dans une pêcherie faisant l'objet d'un tel régime dans une zone géographique relevant de ce régime est imputé sur l'effort de pêche maximal autorisé dont dispose l'État membre du pavillon pour cette zone géographique et cet engin de pêche ou cette pêcherie.

9. L'effort de pêche déployé dans le cadre de la recherche scientifique par un navire détenant un ou plusieurs engins de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche ou opérant dans une pêcherie faisant l'objet d'un tel régime dans une zone géographique relevant de ce régime est imputé sur l'effort de pêche maximal autorisé applicable à l'État membre dont il bat pavillon pour cet engin ou ces engins de pêche ou cette pêcherie et cette zone géographique, si les captures effectuées lors du déploiement de cet effort sont commercialisées et vendues, dès lors qu'elles sont supérieures à 2 % de l'effort de pêche alloué. L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 199/2008 ne s'applique pas aux voyages de recherche scientifique lors desquels ces captures sont effectuées.

10. La Commission peut adopter des modèles de présentation pour la transmission des données visées au présent article conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 34***Données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche**

Tout État membre informe la Commission sans tarder lorsqu'il établit que:

- a) les captures d'un stock ou groupe de stocks soumis à quota effectuées par les navires de pêche battant son pavillon sont réputées avoir épuisé 80 % de ce quota; ou

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

▼B

- b) 80 % du niveau maximal d'effort de pêche pour un engin de pêche ou une pêcherie et pour une zone géographique et applicable à la totalité ou à un groupe des navires de pêche battant son pavillon sont réputés atteints.

Dans cette éventualité, l'État membre fournit à la Commission, à la demande de celle-ci, des informations plus détaillées et plus fréquentes que ne l'exige l'article 33.

Section 4

Fermetures de pêcheries*Article 35***Fermeture de pêcheries par les États membres**

1. Chaque État membre fixe la date à partir de laquelle:
 - a) les captures d'un stock ou groupe de stocks soumis à quota effectuées par les navires de pêche battant son pavillon sont réputées avoir épuisé ce quota;
 - b) l'effort de pêche maximal autorisé pour un engin de pêche ou une pêcherie et pour une zone géographique et applicable à la totalité ou à un groupe des navires battant son pavillon est réputé atteint.
2. À compter de la date visée au paragraphe 1, l'État membre concerné interdit la pêche pratiquée soit pour le stock ou le groupe de stocks dont le quota a été épuisé dans la pêcherie concernée soit par une partie ou la totalité des navires de pêche battant son pavillon lorsqu'ils détiennent à bord l'engin de pêche en question dans la zone géographique où l'effort de pêche maximal autorisé a été atteint, ainsi qu'en particulier la conservation à bord, le transbordement, le déplacement et le débarquement de poissons pêchés après cette date, et fixe une date jusqu'à laquelle les transbordements, les transferts et les débarquements ou les déclarations définitives de captures sont autorisés.
3. La décision visée au paragraphe 2 est rendue publique par l'État membre concerné et immédiatement communiquée à la Commission. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et sur le site internet public de la Commission. À compter de la date à laquelle la décision a été rendue publique par l'État membre concerné, les États membres veillent à ce que, dans leurs eaux et sur leur territoire, aucune quantité des poissons en cause ne soit conservée à bord, transbordée, déplacée ou débarquée, ou qu'aucune de ces opérations ne soit réalisée par les navires de pêche ou un groupe des navires battant pavillon de l'État membre concerné lorsqu'ils détiennent à bord les engins de pêche concernés dans les zones géographiques en question.
4. La Commission met à la disposition des États membres, sur support informatique, les notifications qu'elle a reçues au titre du présent article.



Article 36

Fermeture de pêcheries par la Commission

1. Si la Commission constate qu'un État membre n'a pas respecté l'obligation de notification des données mensuelles relatives aux possibilités de pêche prévue à l'article 33, paragraphe 2, elle peut fixer la date à laquelle 80 % des possibilités de pêche de cet État membre sont réputées avoir été épuisées, ainsi que la date prévisible à laquelle les possibilités de pêche seront réputées avoir été épuisées.

2. Sur la base des informations visées à l'article 35 ou de sa propre initiative, lorsque la Commission constate que les possibilités de pêche dont dispose ►**M5** l'Union ◀, un État membre ou un groupe d'États membres sont réputées avoir été épuisées, la Commission en informe les États membres concernés et interdit les activités de pêche dans la zone, avec l'engin, sur le stock ou groupe de stocks ou par la flotte concernés par ces activités de pêche spécifiques.

Article 37

Mesures correctives

1. Si la Commission a interdit les activités de pêche en raison de l'épuisement présumé des possibilités de pêche dont dispose un État membre ou un groupe d'États membres, ou ►**M5** l'Union ◀, et qu'il apparaît qu'en fait, un État membre n'a pas épuisé ses possibilités de pêche, le présent article s'applique.

2. Si le préjudice subi par l'État membre pour lequel la pêche a été interdite avant l'épuisement de ses possibilités de pêche n'a pas été éliminé, des mesures sont adoptées, conformément à la procédure visée à l'article 119, en vue de réparer d'une manière adéquate le préjudice causé. Ces mesures peuvent conduire à opérer des déductions au détriment de tout État membre ayant dépassé ses possibilités de pêche et à attribuer de manière appropriée les quantités ainsi dégagées aux États membres dont les activités de pêche ont été interdites avant l'épuisement de leurs possibilités de pêche.

3. Les déductions visées au paragraphe 2 et les attributions subséquentes sont opérées en tenant compte en priorité des espèces et des zones géographiques concernées pour lesquelles les possibilités de pêche ont été fixées. Elles peuvent être opérées au cours de l'année dans laquelle le préjudice est né ou au cours de l'année ou des années suivantes.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le mode d'évaluation des quantités en question, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*CHAPITRE II**Contrôle de la gestion de la flotte**Section 1***Capacité de pêche***Article 38***Capacité de pêche**

1. Les États membres sont responsables de l'exécution des contrôles nécessaires afin de garantir que la capacité totale correspondant aux licences de pêche délivrées par un État membre, exprimée en GT et en kW, n'est à aucun moment supérieure aux niveaux maximaux de capacité pour cet État membre, établis conformément:

- a) à l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002;
- b) au règlement (CE) n° 639/2004;
- c) au règlement (CE) n° 1438/2003; et
- d) au règlement (CE) n° 2104/2004.

2. Des modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne:

- a) l'immatriculation des navires de pêche;
- b) le contrôle de la puissance motrice des navires de pêche;
- c) le contrôle de la jauge des navires de pêche;
- d) le contrôle du type, du nombre et des caractéristiques des engins de pêche,

peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

3. Les États membres communiquent à la Commission, dans le cadre du rapport visé à l'article 118, les informations relatives aux méthodes de contrôle employées ainsi que le nom et l'adresse des organismes chargés des contrôles visés au paragraphe 2 du présent article.

*Section 2***Puissance du moteur***Article 39***Contrôle de la puissance du moteur**

1. Il est interdit de pêcher en utilisant un navire de pêche équipé d'un moteur dont la puissance dépasse celle qui est indiquée sur la licence de pêche.

▼B

2. Les États membres veillent à ce que la puissance certifiée du moteur ne soit pas dépassée. Les États membres communiquent à la Commission, dans le cadre du rapport visé à l'article 118, les mesures de contrôle qu'ils ont prises afin de garantir que la puissance certifiée du moteur n'est pas dépassée.

3. Les États membres peuvent facturer tout ou partie des coûts engendrés par la certification de la puissance des moteurs aux exploitants des navires de pêche.

*Article 40***Certification de la puissance du moteur**

1. Les États membres sont responsables de la certification de la puissance du moteur et de la délivrance des certificats correspondants pour les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une puissance de propulsion supérieure à 120 kilowatts (kW), à l'exception des navires utilisant exclusivement des engins dormants ou des dragues, des navires auxiliaires et des navires utilisés uniquement dans l'aquaculture.

2. Un moteur de propulsion neuf, un moteur de propulsion de rechange et un moteur de propulsion qui a été techniquement modifié sur des navires de pêche visés au paragraphe 1 sont certifiés officiellement par les autorités compétentes des États membres comme ne pouvant pas développer une puissance continue maximale supérieure à celle indiquée dans le certificat du moteur. Un tel certificat n'est accordé que si le moteur ne peut développer une puissance continue maximale supérieure à celle qui est indiquée.

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent confier la certification de la puissance du moteur à des sociétés de classification ou à d'autres opérateurs disposant du savoir-faire nécessaire pour effectuer l'examen technique de la puissance du moteur. Ces sociétés de classification et autres opérateurs ne certifient un moteur de propulsion comme ne pouvant pas dépasser la puissance officiellement indiquée que s'il n'existe aucune possibilité d'augmenter la performance du moteur de propulsion au-delà de la puissance certifiée.

4. Il est interdit d'utiliser un nouveau moteur de propulsion, un moteur de propulsion de rechange ou un moteur de propulsion qui a été techniquement modifié s'ils n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle par l'État membre concerné.

5. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012 aux navires de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche. Pour les autres navires de pêche, il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

6. Des modalités d'application de la présente section sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 41***Vérification de la puissance du moteur**

1. Après une analyse des risques, les États membres effectuent des vérifications, en s'appuyant sur un plan de sondage fondé sur la méthodologie arrêtée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 119, afin de contrôler la cohérence des données relatives à la puissance du moteur en utilisant toutes les informations dont dispose l'administration sur les caractéristiques techniques du navire concerné. Ils vérifient notamment les informations contenues dans:

- a) les relevés du système de surveillance des navires;
- b) le journal de pêche;
- c) le certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (EIAPP) délivré selon l'annexe VI à la Convention Marpol 73/78;
- d) les certificats de classification délivrés par un organisme habilité à effectuer l'inspection et la visite des navires au sens de la directive 94/57/CE;
- e) le certificat d'essai en mer;
- f) le fichier de la flotte de pêche communautaire; et
- g) tout autre document fournissant des informations pertinentes sur la puissance du navire ou toute autre caractéristique technique connexe.

2. À la suite de l'analyse des informations visées au paragraphe 1, lorsqu'il y a des raisons de penser que la puissance du moteur d'un navire de pêche est supérieure à la puissance indiquée sur sa licence de pêche, l'État membre procède à une vérification physique de la puissance du moteur.

*CHAPITRE III****Contrôle des plans pluriannuels****Article 42***Transbordement au port**

1. Les navires de pêche qui exercent des activités dans des pêcheries faisant l'objet de plans pluriannuels ne transbordent pas leurs captures à bord d'un autre navire dans un port désigné ou des lieux situés à proximité du littoral, à moins qu'elles n'aient été pesées conformément à l'article 60.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les navires de pêche peuvent transborder dans des ports désignés ou des lieux situés à proximité du littoral les captures des espèces pélagiques faisant l'objet de plans pluriannuels qui n'ont pas été pesées à condition qu'un observateur

▼B

chargé du contrôle ou un agent soit présent à bord du navire receveur ou qu'une inspection soit menée avant le départ du navire receveur après l'achèvement du transbordement. Il incombe au capitaine du navire receveur d'informer les autorités compétentes de l'État membre côtier vingt-quatre heures avant le départ prévu dudit navire. Cet observateur ou cet agent est désigné par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon du navire receveur. Si le navire receveur exerce des activités de pêche avant ou après avoir reçu de telles captures, il a un observateur ou un agent à son bord jusqu'au débarquement des captures reçues. Le navire receveur débarque celles-ci dans un port d'un État membre désigné à cette fin conformément aux conditions prévues à l'article 43, paragraphe 4; les captures y sont pesées conformément aux articles 60 et 61.

*Article 43***Ports désignés**

1. Le Conseil peut fixer, lors de l'adoption d'un plan pluriannuel, un seuil, exprimé en poids vif, applicable aux espèces faisant l'objet de plans pluriannuels, au-delà duquel un navire de pêche est tenu de débarquer ses captures dans un port désigné ou un lieu situé à proximité du littoral.

2. Lorsqu'une quantité de poisson supérieure au seuil visé au paragraphe 1 doit être débarquée, le capitaine du navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ concerné s'assure que le débarquement en question est effectué uniquement dans un port désigné ou un lieu situé à proximité du littoral dans ►**M5** l'Union ◀.

3. Lorsque le plan pluriannuel est appliqué dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches, les débarquements ou transbordements peuvent avoir lieu dans les ports d'une partie contractante ou d'une partie coopérante non contractante de cette organisation, conformément aux règles établies par cette organisation régionale de gestion des pêches.

4. Chaque État membre désigne les ports ou les lieux situés à proximité du littoral où ont lieu les débarquements visés au paragraphe 2.

5. Pour qu'un port ou un lieu situé à proximité du littoral puisse être considéré comme un port désigné, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) des horaires de débarquement ou de transbordement doivent être fixés;
- b) des lieux de débarquement ou de transbordement doivent être fixés;
- c) des procédures d'inspection et de surveillance doivent être fixées.

6. Lorsqu'un port ou un lieu situé à proximité du littoral a été désigné pour le débarquement d'une espèce donnée faisant l'objet d'un plan pluriannuel, il peut être utilisé pour le débarquement de toute autre espèce.

▼B

7. Les États membres sont exemptés des dispositions prévues au paragraphe 5, point c), si le programme de contrôle national adopté conformément à l'article 46 comporte un plan sur les modalités du contrôle dans les ports désignés, garantissant ainsi le même niveau de contrôle par les autorités compétentes. Ce plan est considéré comme satisfaisant s'il est approuvé par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 44***Arrimage séparé des captures démersales faisant l'objet de plans pluriannuels**

1. Toutes les captures de stocks démersaux faisant l'objet d'un plan pluriannuel conservées à bord d'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs séparément pour chacun de ces stocks de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs.

2. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ conservent les captures de stocks démersaux faisant l'objet de plans pluriannuels selon un plan d'arrimage indiquant la localisation des différentes espèces dans les cales.

3. Il est interdit de conserver à bord d'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀, dans une caisse, un compartiment ou un conteneur quels qu'ils soient, une quantité des captures des stocks démersaux faisant l'objet de plans pluriannuels mélangée à tout autre produit de la pêche.

*Article 45***Utilisation des quotas en temps réel**

1. Lorsque les captures cumulées des stocks faisant l'objet de plans pluriannuels ont atteint un certain seuil du quota national, les données de captures sont transmises plus fréquemment à la Commission.

2. Le Conseil décide des seuils à appliquer en la matière et de la fréquence de la transmission des données visées au paragraphe 1.

*Article 46***Programmes de contrôle nationaux**

1. Les États membres définissent un programme de contrôle national applicable à chaque plan pluriannuel. Tous les programmes de contrôle nationaux sont notifiés à la Commission ou publiés sur une partie sécurisée du site internet de l'État membre conformément à l'article 115, point a).

2. Les États membres établissent des critères de référence spécifiques en matière d'inspection conformément à l'annexe I. Ces critères de référence sont définis conformément à la gestion des risques et revus périodiquement après analyse des résultats obtenus. Les critères de référence en matière d'inspection évoluent progressivement jusqu'à ce que les critères de référence cibles définis à l'annexe I aient été atteints.

*CHAPITRE IV**Contrôle des mesures techniques*

Section 1

Utilisation des engins de pêche*Article 47***Engins de pêche**

Dans le cas des pêcheries pour lesquelles il n'est pas permis d'utiliser plus d'un type d'engin, tout autre engin est arrimé et rangé de façon à ne pas être facilement utilisable, conformément aux dispositions suivantes:

- a) les filets, poids et engins similaires sont détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage;
- b) les filets qui se trouvent sur le pont ou au-dessus sont arrimés et rangés d'une façon sûre;
- c) les palangres sont rangées sur les ponts inférieurs.

*Article 48***Récupération des engins perdus**

1. Un navire de pêche ► **M5** de l'Union ◀ dispose à bord de l'équipement pour récupérer les engins perdus.

2. Le capitaine d'un navire de pêche ► **M5** de l'Union ◀ qui a perdu un engin ou une partie de celui-ci essaie de le récupérer dès que possible.

3. Si l'engin perdu ne peut être récupéré, le capitaine du navire communique à l'autorité compétente de l'Etat membre de son pavillon, qui informe à son tour l'autorité compétente de l'Etat membre côtier, dans les vingt-quatre heures suivant la perte, les informations suivantes:

- a) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche;
- b) le type d'engin perdu;
- c) l'heure de la perte;
- d) la position du navire au moment de la perte;
- e) les mesures prises pour tenter de récupérer l'engin.

4. Si l'engin qui est récupéré par les autorités compétentes des États membres n'a pas été déclaré comme perdu, ces autorités peuvent se faire rembourser le coût par le capitaine du navire de pêche qui a perdu l'engin.

▼B

5. Un État membre peut exempter les navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres battant son pavillon des dispositions prévues au paragraphe 1 s'ils:

- a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou
- b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.

*Article 49***Composition des captures**

1. Si des captures conservées à bord d'un navire de pêche ►**M5** de l'Union ◀ ont été effectuées au moyen de filets de maillages minimaux différents au cours d'une même sortie, la composition par espèce est calculée pour chaque partie de la capture réalisée dans des conditions différentes. À cet effet, toute modification du maillage précédemment utilisé ainsi que la composition des captures à bord au moment de cette modification sont inscrites dans le journal de pêche.

2. Sans préjudice de l'article 44, des modalités peuvent être arrêtées, conformément à la procédure visée à l'article 119 en ce qui concerne la tenue à bord d'un plan d'arrimage des produits transformés, établi par espèce et indiquant leur localisation dans les cales.

▼M5*Article 49 bis***Arrimage séparé des captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation**

1. Toutes les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicables conservées à bord d'un navire de pêche de l'Union sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs, de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs. Ces captures ne sont pas mélangées à d'autres produits de la pêche.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) lorsque les captures sont composées à plus de 80 % d'une ou de plusieurs petites espèces pélagiques ou espèces industrielles telles qu'elles sont énumérées à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013;
- b) aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, lorsque les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation ont été triées, estimées et enregistrées conformément à l'article 14 du présent règlement.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, les États membres surveillent la composition des captures par échantillonnage.

▼M5*Article 49 ter***Règle de minimis**

Les États membres veillent à ce que les captures relevant de l'exemption de minimis visée à l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas le pourcentage faisant l'objet de l'exemption établi dans la mesure pertinente de l'Union.

*Article 49 quater***Débarquement des captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation**

Lorsque des captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable sont débarquées, elles sont stockées séparément et traitées de manière à pouvoir être distinguées des produits de la pêche destinés à la consommation humaine directe. Les États membres contrôlent le respect de cette obligation conformément à l'article 5.

▼B**Section 2****Contrôle des zones de pêche restreinte****▼M8***Article 50***Contrôle des zones de pêche restreinte**

1. Les activités de pêche exercées dans des zones de pêche restreinte situées dans les eaux de l'Union sont contrôlées par l'État membre côtier. L'État membre côtier est équipé d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires de pêche dans les zones de pêche restreinte relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction ainsi que leur sortie desdites zones.

2. Les activités de pêche des navires de pêche de l'Union dans les zones de pêche restreinte situées dans les eaux de pays tiers ou en haute mer sont contrôlées par les États membres du pavillon.

3. Les navires de capture de l'Union et de pays tiers qui ne sont pas autorisés à exercer des activités de pêche dans les zones de pêche restreinte peuvent uniquement transiter par ces zones sous réserve des conditions suivantes:

- a) tous les engins de pêche transportés à bord sont arrimés et rangés durant le transit;
- b) le transit est continu et rapide et s'effectue à une vitesse au moins égale à six nœuds, sauf en cas de force majeure. En pareil cas, le capitaine du navire de capture de l'Union informe immédiatement le centre de surveillance des pêches de l'État membre dont il bat le pavillon, qui en informe les autorités compétentes de l'État membre côtier, et le capitaine du navire de capture d'un pays tiers informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre côtier; et
- c) le dispositif de repérage visé à l'article 9 fonctionne correctement.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique que dans la mesure où la restriction ou l'interdiction en question de toutes les activités de pêche ou de certaines d'entre elles dans des zones de pêche restreinte est en vigueur.

▼ **M7**

Section 4**Transformation à bord et pêcheries pélagiques***Article 54 bis***Transformation à bord**

1. Il est interdit d'effectuer à bord d'un navire de pêche toute transformation physique ou chimique des poissons pour la production de farine, d'huile ou de produits similaires ou de transborder des captures de poisson à de telles fins.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) à la transformation ou au transbordement d'abats; ou
- b) à la production de surimi à bord d'un navire de pêche.

*Article 54 ter***Restrictions applicables aux navires pélagiques en ce qui concerne le traitement et le déchargement des captures**

1. L'écart maximal entre les barres du séparateur d'eau des navires de pêche pélagiques ciblant le maquereau, le hareng et le chinchard dans la zone de la convention CPANE telle qu'elle est définie à l'article 3, point 2, du règlement (UE) n° 1236/2010 est de 10 mm.

Les barres sont soudées à leur emplacement. Si le séparateur d'eau est doté de trous et non de barres, le diamètre de ces trous ne dépasse pas 10 mm. Le diamètre des trous des déversoirs situés avant le séparateur d'eau ne dépasse pas 15 mm.

2. Il est interdit aux navires pélagiques pêchant dans la zone de la convention CPANE de décharger le poisson au-dessous de leur ligne de flottaison à partir des citernes ou des réservoirs d'eau de mer réfrigérés.

3. Les plans des installations de traitement et de déchargement des captures des navires pélagiques ciblant le maquereau, le hareng et le chinchard dans la zone de la convention CPANE, certifiés par les autorités compétentes des États membres du pavillon, ainsi que toute modification apportée à ces plans, sont transmis par le capitaine du navire aux autorités de pêche compétentes de l'État membre du pavillon. Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon des navires vérifient périodiquement l'exactitude des plans fournis. Des copies de ces plans sont disponibles à tout moment sur le navire.

*Article 54 quater***Restrictions applicables à l'utilisation d'appareils de classification automatique**

1. Il est interdit de détenir ou d'utiliser à bord d'un navire de pêche des appareils permettant la classification automatique par taille ou par sexe des harengs, des maquereaux ou des chinchards.

▼M7

2. Cependant, la détention et l'utilisation de ces appareils sont autorisées pour autant:

- a) qu'un engin traînant d'un maillage inférieur à 70 mm, ou une ou plusieurs sennes coulissantes ou engins de pêche similaires ne soient pas simultanément détenus ou utilisés à bord du même bateau; ou
- b) que l'intégralité des captures qui peuvent légalement être conservées à bord:
 - i) soient stockées à l'état congelé;
 - ii) les poissons triés soient congelés immédiatement après classification et qu'aucun poisson trié ne soit rejeté à la mer; et
 - iii) les appareils soient installés et implantés à bord de manière à garantir une congélation immédiate et à empêcher le rejet en mer d'espèces marines.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, tout navire autorisé à pêcher dans la mer Baltique, les Belts ou l'Øresund peut détenir à bord des appareils de classification automatique dans le Kattegat pour autant qu'une autorisation de pêche ait été délivrée conformément à l'article 7. L'autorisation de pêche précise les espèces, les zones, les périodes et toute autre condition applicable à l'utilisation et à la détention à bord des appareils de classification automatique.

4. Le présent article n'est pas applicable dans la mer Baltique.

▼B*CHAPITRE V**Contrôle de la pêche récréative**Article 55***Pêche récréative**

1. Les États membres veillent à ce que les activités de pêche récréative exercées sur leur territoire et dans les eaux ►**M5** de l'Union ◄ soient menées selon des modalités compatibles avec les objectifs et les règles de la politique commune de la pêche.

▼M8

Les États membres côtiers peuvent utiliser un système électronique visé au deuxième alinéa mis au point au niveau national ou au niveau de l'Union. Si un ou plusieurs États membres côtiers en font la demande au plus tard le 10 mai 2024, la Commission met au point un tel système. Un État membre demandeur met en œuvre le système mis au point par la Commission.

▼B

2. La commercialisation des captures de la pêche récréative est interdite.

3. Sans préjudice du règlement (CE) n° 199/2008, les États membres surveillent, en s'appuyant sur un plan de sondage, les captures dans des stocks faisant l'objet de plans de reconstitution qui sont effectuées dans le cadre de la pêche récréative pratiquée à partir de navires battant leur pavillon et de navires de pays tiers dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Les activités de pêche exercées depuis la côte ne sont pas couvertes.

▼B

4. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) évalue l'impact biologique de la pêche récréative visée au paragraphe 3. Lorsqu'il s'avère que des activités de pêche récréative ont un impact important, le Conseil peut décider, conformément à la procédure visée à l'article 37 du traité, de soumettre la pêche récréative visée au paragraphe 3 à des mesures de gestion spécifiques telles que des autorisations de pêche et des déclarations de capture.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION

CHAPITRE I

*Généralités**Article 56***Principes régissant le contrôle de la commercialisation****▼M5**

1. Il appartient à chaque État membre d'assurer le contrôle, sur son territoire, de l'application des règles de la politique commune de la pêche à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de la première vente à la vente au détail, y compris le transport. Les États membres veillent en particulier à ce que les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable qui sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 soient uniquement utilisés à des fins autres que la consommation humaine directe.

▼B

2. Lorsque la législation ►**M5** de l'Union ◀ a fixé une taille minimale pour une espèce donnée, les opérateurs responsables de l'achat, de la vente, de l'entreposage ou du transport doivent être en mesure de prouver quelle est la zone géographique d'origine des produits.

3. Les États membres veillent à ce que tous les produits de la pêche et de l'aquaculture capturés ou récoltés soient répartis en lots avant la première vente.

4. Les quantités inférieures à 30 kg par espèce issues de la même zone de gestion et provenant de plusieurs navires de pêche peuvent être réparties en lots par l'organisation de producteurs dont est membre l'exploitant du navire de pêche ou par un acheteur enregistré avant la première vente. L'organisation de producteurs et l'acheteur enregistré conservent pendant au moins trois ans les données relatives à l'origine des contenus des lots dans lesquels les captures de plusieurs navires de pêche sont réparties.

▼M5

5. Des quantités de produits de la pêche de différentes espèces, composés d'individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable provenant de la même zone géographique considérée et du même navire de pêche ou groupe de navires de pêches, peuvent être réparties en lots avant la première vente.

▼B*Article 57***Normes communes de commercialisation**

1. Les États membres veillent à ce que les produits auxquels s'appliquent des normes communes de commercialisation ne soient exposés à la première vente, mis en vente pour la première fois, vendus ou commercialisés d'une autre manière que s'ils satisfont à ces normes.
►**M1** Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller au respect des exigences. Les contrôles peuvent être effectués à tous les stades de la commercialisation ainsi qu'au cours du transport. ◄
2. Les produits retirés du marché conformément au règlement (CE) n° 104/2000 doivent être conformes aux normes communes de commercialisation, en particulier en ce qui concerne les catégories de fraîcheur.
3. Les opérateurs responsables de l'achat, de la vente, de l'entreposage ou du transport de lots de produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être en mesure de prouver que les produits sont conformes aux normes minimales de commercialisation à tous les stades.

*Article 58***Traçabilité**

1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 178/2002, la traçabilité de tous les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture est assurée à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail.
2. Les produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché ou susceptibles d'être mis sur le marché dans ►**M5** l'Union ◄ sont étiquetés de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot.
3. Les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture ne peuvent être regroupés ou divisés après la première vente que s'il est possible de remonter jusqu'au stade de la capture ou de la récolte.
4. Les États membres veillent à ce que les opérateurs disposent de systèmes et procédures permettant d'identifier les opérateurs qui leur ont fourni des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture et ceux auxquels ces produits ont été fournis. Cette information est communiquée aux autorités compétentes sur demande.
5. Les exigences minimales en termes d'étiquetage et d'information en ce qui concerne tous les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture sont les suivantes:
 - a) le numéro d'identification de chaque lot;
 - b) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche ou le nom de l'unité de production aquacole;
 - c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce;
 - d) la date des captures ou la date de production;
 - e) les quantités de chaque espèce en kilogrammes exprimées en poids net ou, le cas échéant, le nombre d'individus;

▼M5

- e *bis*) lorsque les quantités visées au point e) incluent des poissons de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, des informations distinctes sur les quantités de chaque espèce en kilogrammes exprimées en poids net ou le nombre d'individus;

▼B

f) le nom et l'adresse des fournisseurs;

▼M1

g) l'information des consommateurs prévue à l'article 35 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;

▼C2

6. Les États membres veillent à ce qu'au stade de la vente au détail, le consommateur dispose des informations énumérées au paragraphe 5, point g).

▼B

7. Les informations énumérées aux points a) à f) du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux produits de la pêche et de l'aquaculture importés dans ►**M5** l'Union ◀ accompagnés de certificats de capture, conformément au règlement (CE) n° 1005/2008.

8. L'État membre peut exempter des exigences prévues au présent article les petites quantités de produits écoulées directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, à condition qu'elles n'excèdent pas une valeur de 50 euros par jour. Toute modification de ce seuil est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 119.

9. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*CHAPITRE II**Activités après débarquement**Article 59***Première vente de produits de la pêche**

1. Les États membres veillent à ce que tous les produits de la pêche soient tout d'abord commercialisés ou enregistrés dans une criée ou auprès d'acheteurs enregistrés ou d'organisations de producteurs.

2. La personne qui achète des produits de la pêche à un navire de pêche en première vente est enregistrée auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu ladite première vente. Aux fins de l'enregistrement, chaque acheteur est identifié dans les bases de données nationales par son numéro de TVA, son numéro d'identification fiscal ou un autre identifiant qui lui est propre.

3. L'acheteur qui acquiert, pour un poids maximal de 30 kg, des produits de la pêche qui ne sont pas ultérieurement mis sur le marché mais utilisés uniquement à des fins de consommation privée est exempté des dispositions prévues par le présent article. Toute modification de ce seuil est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 60***Pesée des produits de la pêche**

1. Un État membre veille à ce que tous les produits de la pêche soient pesés sur des systèmes agréés par les autorités compétentes, à moins qu'il ait adopté un plan de sondage approuvé par la Commission et fondé sur la méthodologie basée sur le risque arrêtée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 119.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

▼B

2. Sans préjudice de dispositions spécifiques, la pesée est effectuée lors du débarquement, avant que les produits de la pêche ne soient entreposés, transportés ou vendus.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser la pesée des produits de la pêche à bord du navire de pêche, pour autant qu'un plan de sondage tel que visé au paragraphe 1 ait été adopté.
4. Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou les autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans un État membre sont responsables de l'exactitude des opérations de pesée, à moins que, conformément au paragraphe 3, la pesée ait lieu à bord d'un navire de pêche, auquel cas elle relève de la responsabilité du capitaine.
5. Le résultat de la pesée est utilisé pour établir les déclarations de débarquement, les documents de transport, les notes de vente et les déclarations de prise en charge.
6. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exiger que toute quantité de produits de la pêche débarquée pour la première fois dans cet État membre soit pesée en présence d'agents avant d'être transportée ailleurs au départ du lieu de débarquement.
7. Les modalités de la méthodologie basée sur le risque et de la procédure de la pesée sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 61***Pesée des produits de la pêche après le transport depuis le lieu de débarquement**

1. Par dérogation à l'article 60, paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser que la pesée des produits de la pêche soit effectuée après le transport depuis le lieu de débarquement, à condition que les produits de la pêche soient transportés vers une destination sur le territoire de l'État membre concerné et que cet État membre ait adopté un plan de contrôle approuvé par la Commission et fondé sur la méthodologie basée sur le risque arrêtée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 119.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel les produits de la pêche sont débarqués peuvent autoriser que ces produits soient transportés avant la pesée auprès d'acheteurs enregistrés, de criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans un autre État membre. Cette autorisation fait l'objet d'un programme de contrôle commun entre les États membres concernés, tel que visé à l'article 94, approuvé par la Commission et fondé sur la méthodologie basée sur le risque arrêtée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 62***Établissement et transmission des notes de vente**

1. Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes habilités par les États membres pour lesquels les premières ventes de produits de la pêche représentent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 000 EUR et qui sont responsables de la

▼B

première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre transmettent, si possible par voie électronique, une note de vente aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première vente dans les quarante-huit heures qui suivent la première vente. Ces acheteurs, criées, organismes ou personnes sont responsables de l'exactitude des notes de vente.

2. Un État membre peut obliger ou autoriser les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes habilités par les États membres pour lesquels les premières ventes de produits de la pêche représentent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 000 EUR à enregistrer et à transmettre par voie électronique les données visées à l'article 64, paragraphe 1.

3. Si l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première vente n'est pas l'État membre du pavillon du navire de pêche qui a débarqué le poisson, il veille à ce qu'une copie de la note de vente soit transmise, si possible par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon dès réception de l'information en question.

4. Lorsque la première mise sur le marché des produits de la pêche n'a pas lieu dans l'État membre où les produits sont débarqués, l'État membre responsable du contrôle de la première mise sur le marché veille à ce qu'une copie de la note de vente soit transmise, si possible par voie électronique, aux autorités compétentes responsables du contrôle du débarquement des produits concernés, ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon du navire de pêche dès réception de la note de vente.

5. Lorsque le débarquement a lieu hors ►**M5** de l'Union ◀ et que la première vente a lieu dans un pays tiers, le capitaine du navire de pêche ou son représentant transmet, si possible par voie électronique, une copie de la note de vente ou tout document équivalent contenant le même niveau d'information, aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon dans les quarante-huit heures qui suivent la première vente.

6. Lorsqu'une note de vente ne correspond pas à la facture ou à un document en tenant lieu, comme indiqué aux articles 218 et 219 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾, l'État membre concerné adopte les dispositions nécessaires pour que l'information concernant le prix hors taxe pour la livraison de biens à l'acheteur soit identique à celle indiquée sur la facture. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'information concernant le prix hors taxe pour la fourniture des marchandises à l'acheteur correspond à celle qui figure sur la facture.

*Article 63***Enregistrement et transmission électroniques des informations des notes de vente**

1. Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes habilités par les États membres pour lesquels les

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

▼B

premières ventes de produits de la pêche représentent un chiffre d'affaires annuel d'au moins 200 000 EUR enregistrent sous forme électronique les informations visées à l'article 64, paragraphe 1, et les transmettent par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu la première vente dans un délai de vingt-quatre heures après la fin de la première vente.

2. Les États membres transmettent de la même manière, par voie électronique, les informations relatives aux notes de vente visées à l'article 62, paragraphes 3 et 4.

*Article 64***Contenu des notes de vente**

1. Les notes de vente visées aux articles 62 et 63 contiennent les données suivantes:

- a) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche qui a débarqué les produits concernés;
- b) le port et la date du débarquement;
- c) le nom de l'exploitant ou du capitaine du navire de pêche et, s'ils sont différents, le nom du vendeur;
- d) le nom de l'acheteur et son numéro de TVA, son numéro d'identification fiscal ou un autre identifiant qui lui est propre;
- e) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;
- f) les quantités de chaque espèce en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus;
- g) pour tous les produits soumis à des normes de commercialisation, le cas échéant, la taille ou le poids, la qualité, la présentation et la fraîcheur;

▼M5

- h) le cas échéant, la destination des produits retirés du marché en vue du stockage de produits de la pêche conformément à l'article 30 du règlement (UE) n° 1379/2013;
- h bis) le cas échéant, les quantités en kilogrammes exprimées en poids net ou le nombre d'individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, et leur destination;

▼B

- i) le lieu et la date de la vente;
- j) si possible, le numéro de référence et la date de la facture et, le cas échéant, le contrat de vente;
- k) le cas échéant, la référence de la déclaration de prise en charge visée à l'article 66 ou du document de transport visé à l'article 68;
- l) le prix.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.



Article 65

Dérogations aux exigences relatives aux notes de vente

1. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 119, peut accorder une dérogation à l'obligation de transmettre la note de vente aux autorités compétentes ou aux autres organismes agréés de l'État membre pour les produits de la pêche qui ont été débarqués de certaines catégories de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres ou pour les produits de la pêche qui ont été débarqués en quantités ne dépassant pas 50 kg en équivalent-poids vif par espèce. Ces dérogations ne peuvent être accordées que si l'État membre en question a mis en place un système de sondage acceptable conformément aux articles 16 et 25.

2. L'acheteur qui acquiert, pour un poids maximal de 30 kg, des produits qui ne sont pas ultérieurement mis sur le marché mais qui sont utilisés uniquement à des fins de consommation privée est exempté des dispositions prévues aux articles 62, 63 et 64. Toute modification de ce seuil est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 119.

Article 66

Déclaration de prise en charge

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, lorsque les produits de la pêche sont destinés à la vente à un stade ultérieur, les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes pour lesquels les premières ventes de produits de la pêche représentent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 000 EUR et qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre transmettent dans un délai de quarante-huit heures après la fin du débarquement une déclaration de prise en charge aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu la prise en charge. Ces acheteurs, criées ou autres organismes ou personnes sont responsables de la transmission et de l'exactitude de la déclaration de prise en charge.

2. Si l'État membre où a lieu la prise en charge n'est pas l'État membre du pavillon du navire de pêche qui a débarqué le poisson, il veille à ce qu'une copie de la déclaration de prise en charge soit transmise, si possible par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon dès réception de l'information en question.

3. La déclaration de prise en charge visée au paragraphe 1 contient au moins les informations suivantes:

- a) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche qui a débarqué les produits;
- b) le port et la date du débarquement;
- c) le nom de l'exploitant ou du capitaine du navire;
- d) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée dans laquelle les captures ont été effectuées;
- e) les quantités de chaque espèce entreposée en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus;
- f) le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les produits sont entreposés;

▼B

- g) le cas échéant, la référence du document de transport visé à l'article 68;

▼M5

- h) le cas échéant, les quantités en kilogrammes exprimées en poids net ou le nombre d'individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.

▼B*Article 67***Enregistrement et transmission électroniques des informations de la déclaration de prise en charge**

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, lorsque les produits de la pêche sont destinés à la vente à un stade ultérieur, les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes pour lesquels les premières ventes de produits de la pêche représentent un chiffre d'affaires annuel d'au moins 200 000 EUR et qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre enregistrent sous forme électronique les informations visées à l'article 66 et les transmettent par voie électronique, dans un délai de vingt-quatre heures, aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu la prise en charge.

2. Les États membres transmettent, par voie électronique, les informations relatives aux déclarations de prise en charge visées à l'article 66, paragraphe 2.

*Article 68***Établissement et transmission du document de transport**

1. Les produits de la pêche débarqués dans ►**M5** l'Union ◀, soit à l'état brut soit après transformation à bord, et pour lesquels n'ont été transmises ni note de vente, ni déclaration de prise en charge conformément aux articles 62, 63, 66 et 67, qui sont transportés vers un lieu autre que le lieu de débarquement, sont accompagnés, jusqu'à ce que la première vente ait lieu, d'un document établi par le transporteur. Le transporteur transmet un document de transport, dans un délai de quarante-huit heures à compter du débarquement, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le débarquement a eu lieu ou à d'autres organismes agréés par ledit État membre.

2. Le transporteur est exempté de l'obligation en vertu de laquelle les produits de la pêche doivent être accompagnés du document de transport si ce dernier a été transmis par voie électronique, avant le début du transport, aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon qui, dans le cas où les produits sont transportés dans un État membre autre que l'État membre du débarquement, transmettent dès réception le document de transport aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la première mise sur le marché doit avoir lieu.

3. Au cas où les produits sont transportés dans un État membre autre que l'État membre du débarquement, le transporteur transmet, également dans un délai de quarante-huit heures à compter du débarquement des produits de la pêche, une copie du document de transport aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la première mise sur le marché doit avoir lieu. L'État membre de la première mise sur le marché peut, à cet égard, demander des informations supplémentaires à l'État membre de débarquement.

4. Le transporteur est responsable de l'exactitude du document de transport.

▼B

5. Le document de transport indique:
- a) le lieu de destination de l'expédition (ou des expéditions) et l'identification du véhicule de transport;
 - b) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche qui a débarqué les produits;
 - c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;
 - d) les quantités de chaque espèce transportée, en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus;
 - e) le(s) nom(s) et adresse(s) du/des destinataire(s);
 - f) le lieu et la date du chargement;

▼M5

- g) le cas échéant, les quantités en kilogrammes exprimées en poids net ou le nombre d'individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.

▼B

6. Les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des dérogations à l'obligation prévue au paragraphe 1 si les produits de la pêche sont transportés à l'intérieur d'une zone portuaire ou à une distance maximale de 20 kilomètres du lieu de débarquement.
7. Lorsque les produits de la pêche ayant été déclarés vendus dans une note de vente sont transportés vers un lieu autre que celui de débarquement, le transporteur doit être en mesure de prouver, document à l'appui, qu'une vente a effectivement eu lieu.
8. Le transporteur est exempté de l'obligation énoncée au présent article si le document de transport est remplacé par une copie de la déclaration de débarquement prévue à l'article 23 concernant les quantités transportées ou tout document équivalent contenant le même niveau d'information.

▼M8**▼B**

TITRE VI
SURVEILLANCE

Article 71

Observations en mer et détection par les États membres

1. Les États membres assurent la surveillance des eaux ►**M5** de l'Union ◀ qui relèvent de leur souveraineté ou de leur juridiction, au moyen:
- a) d'observations des navires de pêche par des navires d'inspection ou par des avions de surveillance;
 - b) d'un système de surveillance des navires visé à l'article 9; ou
 - c) de toute autre méthode de détection ou d'identification.

▼B

2. Si les informations obtenues par l'observation ou la détection ne correspondent pas aux autres informations dont dispose l'État membre, celui-ci mène toute enquête nécessaire pour lui permettre de déterminer le suivi approprié.

3. Si l'observation ou la détection concerne un navire de pêche d'un autre État membre ou d'un pays tiers et que l'information ne correspond à aucune autre information dont dispose l'État membre côtier et si cet État membre côtier ne peut pas prendre d'autres mesures, celui-ci consigne ses constatations dans un rapport de surveillance qu'il transmet sans tarder, si possible par voie électronique, à l'État membre du pavillon ou au pays tiers concerné. S'il s'agit d'un navire de pays tiers, le rapport de surveillance est également envoyé à la Commission ou à l'organisme désigné par celle-ci.

4. Si un agent d'un État membre observe ou détecte un navire de pêche exerçant des activités qui peuvent être considérées comme une infraction aux règles de la politique commune de la pêche, il établit sans tarder un rapport de surveillance et l'envoie à ses autorités compétentes.

5. Le contenu du rapport de surveillance est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 72***Mesures à prendre après réception d'informations provenant de missions d'observation et de détection**

1. L'État membre du pavillon, lorsqu'il reçoit un rapport de surveillance établi par un autre État membre, intervient rapidement et mène toute autre enquête nécessaire pour lui permettre de déterminer le suivi approprié.

2. Les États membres autres que l'État membre du pavillon concerné vérifient, le cas échéant, si le navire observé qui fait l'objet du rapport a mené des activités dans les eaux relevant de leur juridiction ou de leur souveraineté ou si des produits de la pêche provenant de ce navire ont été débarqués ou importés sur leur territoire, et ils examinent les antécédents du navire en matière de respect des mesures de conservation et de gestion applicables.

3. La Commission ou l'organisme désigné par celle-ci ou, le cas échéant, l'État membre du pavillon et les autres États membres examinent également les informations, dûment étayées par les documents correspondants, qui concernent les navires de pêche observés et ont été transmises par des citoyens, par des organisations issues de la société civile, y compris les organisations environnementales, ainsi que par des représentants des parties prenantes du secteur de la pêche ou du commerce du poisson.

*Article 73***Observateurs chargés du contrôle**

1. Lorsqu'un programme ►**M5** de l'Union ◀ d'observation en matière de contrôle a été établi par le Conseil, les observateurs chargés du contrôle à bord des navires de pêche vérifient si les navires de pêche respectent les règles de la politique commune de la pêche. Ils s'acquittent de toutes les tâches du programme d'observation et vérifient et enregistrent en particulier les activités de pêche du navire, ainsi que les documents utiles.

2. Les observateurs chargés du contrôle disposent des qualifications nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Ils sont indépendants par rapport au propriétaire du navire de pêche, au capitaine du navire de pêche et à tout membre de l'équipage. Ils n'ont aucun lien économique avec l'exploitant.

3. Dans la mesure du possible, les observateurs chargés du contrôle veillent à ce que leur présence à bord des navires de pêche ne gêne ni n'entrave les activités de pêche ou le bon fonctionnement des navires.

4. Lorsqu'un observateur chargé du contrôle remarque une infraction grave, il en informe sans tarder les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

5. Les observateurs chargés du contrôle établissent un rapport, si possible sous forme électronique, et le transmettent sans tarder, en utilisant le cas échéant les moyens de transmission électronique disponibles à bord du navire de pêche, à leurs autorités compétentes et aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon. Les États membres intègrent le rapport dans la base de données visée à l'article 78.

6. Lorsque le rapport de l'observateur indique que le navire observé exerce des activités de pêche contraires aux règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes visées au paragraphe 4 prennent toutes les mesures appropriées pour ouvrir une enquête.

7. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ offrent aux observateurs chargés du contrôle affectés à leur navire des conditions d'hébergement appropriées, facilitent leur travail et évitent toute ingérence dans l'accomplissement de leurs tâches. Les capitaines de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ donnent également aux observateurs chargés du contrôle accès aux parties utiles du navire, y compris aux captures, ainsi qu'aux documents de bord et notamment aux fichiers électroniques.

8. Tous les coûts engendrés par les activités des observateurs chargés du contrôle au titre du présent article sont à la charge de l'État membre du pavillon. Les États membres peuvent imputer tout ou partie de ces coûts aux exploitants des navires de pêche battant leur pavillon qui ont participé à la pêche concernée.

▼B

9. Des modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

▼M5*Article 73 bis***Recours aux observateurs chargés du contrôle aux fins du suivi de l'obligation de débarquement**

Sans préjudice de l'article 73, paragraphe 1, du présent règlement, les États membres peuvent déployer des observateurs chargés du contrôle à bord des navires de pêche battant leur pavillon aux fins du suivi des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. L'article 73, paragraphes 2 à 9, du présent règlement s'applique à ces observateurs chargés du contrôle.

▼B

TITRE VII

INSPECTION ET PROCÉDURES

CHAPITRE I

*Dispositions générales**Article 74***Conduite des inspections**

1. Les États membres dressent et tiennent à jour la liste des agents chargés des inspections.
2. Les agents s'acquittent de leurs tâches conformément au droit ►M5 de l'Union ◄. Ils effectuent, de manière non discriminatoire, des inspections en mer, dans les ports, durant le transport, dans les installations de transformation et durant la phase de commercialisation des produits de la pêche.
3. Les agents contrôlent en particulier:
 - a) la légalité des captures conservées à bord, entreposées, transportées, transformées ou commercialisées, ainsi que l'exactitude des documents ou des transmissions électroniques y afférents;
 - b) la légalité des engins utilisés pour pêcher les espèces ciblées et les captures conservées à bord;
 - c) le cas échéant, le plan d'arrimage, ainsi que l'arrimage séparé des espèces;
 - d) le marquage des engins; et
 - e) les informations relatives au moteur visées à l'article 40.
4. Les agents peuvent examiner toutes les zones, ponts et locaux. Ils peuvent également examiner les captures, transformées ou non, les filets ou autres engins, l'équipement, les conteneurs et emballages contenant du poisson ou des produits de la pêche, ainsi que tout document ou transmission électronique qu'ils jugent utile afin de contrôler le respect des règles de la politique commune de la pêche. Ils peuvent également interroger des personnes susceptibles d'avoir des informations relatives à l'objet de l'inspection.

▼B

5. Les agents mènent leur inspection de manière à entraîner le minimum de perturbations et de dérangement pour le navire ou le moyen de transport et pour leurs activités, ainsi que pour l'entreposage, la transformation et la commercialisation des captures. Ils évitent, dans la mesure du possible, de détériorer les captures durant l'inspection.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la méthode et la conduite d'une inspection, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 75***Obligations de l'exploitant**

1. L'exploitant procure un accès en toute sécurité au navire, au véhicule de transport ou au local où les produits de la pêche sont entreposés, transformés ou commercialisés. Il assure la sécurité des agents, n'entrave pas l'accomplissement de leur mission, ne cherche pas à les intimider et n'interfère pas avec l'exercice de leurs fonctions.

2. Des modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 76***Rapport d'inspection**

1. Les agents établissent un rapport après chaque inspection et le transmettent à leurs autorités compétentes. Lorsque cela est possible, ce rapport est enregistré et transmis par voie électronique. Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un autre État membre, une copie du rapport d'inspection est envoyée sans tarder à l'État membre du pavillon concerné si une infraction a été constatée au cours de l'inspection. Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un pays tiers, une copie du rapport d'inspection est envoyée sans tarder aux autorités du pays tiers concerné si une infraction a été constatée au cours de l'inspection. Lorsque l'inspection se déroule dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre État membre, une copie du rapport d'inspection est envoyée sans tarder à cet État membre.

2. Les agents transmettent les conclusions de l'inspection à l'exploitant, qui a la possibilité de formuler des observations sur l'inspection et ses conclusions. Les observations de l'exploitant sont prises en compte dans le rapport d'inspection. Les agents indiquent dans le journal de pêche qu'une inspection a été effectuée.

3. Une copie du rapport d'inspection est envoyée dès que possible à l'exploitant et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent la fin de l'inspection.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

▼B*Article 77***Admissibilité des rapports d'inspection et de surveillance**

Les rapports d'inspection et de surveillance établis par des inspecteurs ►**M5** de l'Union ◀ ou des agents d'un autre État membre ou des agents de la Commission constituent une preuve recevable aux fins des procédures administratives ou judiciaires d'un État membre. Pour l'établissement des faits, ils sont traités comme équivalant aux rapports d'inspection et de surveillance établis par les États membres.

*Article 78***Base de données électronique**

1. Les États membres mettent en place et tiennent à jour une base de données électronique dans laquelle ils versent tous les rapports d'inspection et de surveillance établis par leurs agents.
2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 79***Inspecteurs ►**M5** de l'Union ◀**

1. Une liste des inspecteurs ►**M5** de l'Union ◀ est dressée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 119.
2. Sans préjudice de la responsabilité principale des États membres côtiers, les inspecteurs ►**M5** de l'Union ◀ peuvent effectuer les inspections conformément au présent règlement dans les eaux ►**M5** de l'Union ◀ et à bord de navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ en dehors des eaux ►**M5** de l'Union ◀.
3. Les inspecteurs ►**M5** de l'Union ◀ peuvent être affectés à:
 - a) la mise en œuvre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle adoptés conformément à l'article 95;
 - b) des programmes internationaux de contrôle de la pêche au titre desquels ►**M5** l'Union ◀ est tenue d'effectuer des contrôles.
4. Pour l'accomplissement de leurs tâches et sous réserve du paragraphe 5, les inspecteurs ►**M5** de l'Union ◀ ont immédiatement accès à:
 - a) toutes les zones des navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ et de tout autre navire exerçant des activités de pêche, aux locaux ou lieux publics ainsi qu'aux moyens de transport; et
 - b) tous les documents et informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, en particulier le journal de pêche, les déclarations de débarquement, les certificats de capture, les déclarations de transbordement, les notes de vente et autres documents utiles,

dans la même mesure et selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'État membre où se déroule l'inspection.

▼B

5. Les inspecteurs ►**M5** de l'Union ◀ n'ont aucun pouvoir de police ou d'exécution en dehors du territoire de leur État membre d'origine ou en dehors des eaux ►**M5** de l'Union ◀ relevant de la souveraineté et de la juridiction de leur État membre d'origine.

6. Lorsqu'ils sont affectés à la fonction d'inspecteur ►**M5** de l'Union ◀, les agents de la Commission ou de l'organisme désigné par celle-ci n'ont aucun pouvoir de police ou d'exécution.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*CHAPITRE II****Inspections en dehors des eaux de l'État membre effectuant l'inspection****Article 80***Inspection de navires de pêche en dehors des eaux de l'État membre effectuant l'inspection**

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État membre côtier, tout État membre peut inspecter des navires de pêche battant son pavillon dans toutes les eaux ►**M5** de l'Union ◀ en dehors des eaux relevant de la souveraineté d'un autre État membre.

2. Tout État membre peut effectuer des inspections sur des navires de pêche d'un autre État membre, conformément au présent règlement, concernant des activités de pêche dans toutes les eaux ►**M5** de l'Union ◀ en dehors des eaux relevant de la souveraineté d'un autre État membre:

a) après avoir obtenu l'autorisation de l'État membre côtier concerné;
ou

b) lorsqu'un programme spécifique d'inspection et de contrôle a été adopté conformément à l'article 95.

3. Tout État membre est autorisé à inspecter des navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ battant le pavillon d'un autre État membre dans les eaux internationales.

4. Tout État membre peut inspecter des navires de pêche ►**M5** de l'Union ◀ battant son pavillon ou le pavillon d'un autre État membre dans les eaux de pays tiers, conformément aux dispositions des accords internationaux.

5. Les États membres désignent l'autorité compétente qui servira de point de contact aux fins du présent article. Le point de contact des États membres est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

*Article 81***Demandes d'autorisation**

1. Les demandes d'autorisation d'un État membre afin d'effectuer des inspections sur des navires de pêche dans les eaux ►**M5** de l'Union ◀ ne relevant pas de sa souveraineté ou de sa juridiction,

▼B

conformément à l'article 80, paragraphe 2, point a), sont traitées par l'État membre côtier concerné dans les douze heures à compter de la demande ou dans un délai approprié lorsque la raison de la demande est une poursuite entamée dans les eaux de l'État membre qui effectue l'inspection.

2. L'État membre demandeur est immédiatement informé de la décision. Les décisions sont également communiquées à la Commission ou à l'organisme désigné par celle-ci.

3. Les demandes d'autorisation sont uniquement refusées en tout ou en partie dans la mesure où cela se révèle nécessaire pour des raisons impérieuses. Les refus et les motifs de ces refus sont communiqués sans tarder à l'État membre ayant demandé l'autorisation, ainsi qu'à la Commission ou à l'organisme désigné par celle-ci.

*CHAPITRE III**Infractions détectées au cours d'inspections**Article 82***Procédure en cas d'infraction**

Si l'information recueillie lors d'une inspection ou toute autre donnée pertinente l'amène à penser qu'il y a eu infraction aux règles de la politique commune de la pêche, l'agent:

- a) note l'infraction présumée dans le rapport d'inspection;
- b) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des éléments de preuve afférents à l'infraction présumée;
- c) transmet immédiatement le rapport d'inspection à son autorité compétente;
- d) informe la personne physique ou morale qui est suspectée d'avoir commis l'infraction ou qui a été prise en flagrant délit, que l'infraction peut entraîner l'attribution du nombre approprié de points conformément à l'article 92. Cette information est consignée dans le rapport d'inspection.

*Article 83***Infractions détectées en dehors des eaux de l'État membre effectuant l'inspection**

1. Si une infraction a été détectée à la suite d'une inspection effectuée conformément à l'article 80, l'État membre qui effectue l'inspection transmet sans tarder un rapport d'inspection succinct à l'État membre côtier ou, dans le cas d'une inspection effectuée en dehors des eaux ►**M5** de l'Union ◄, à l'État membre dont le navire de pêche concerné bat pavillon. Un rapport d'inspection complet est transmis à l'État côtier et à l'État membre du pavillon dans les quinze jours à compter de la date de l'inspection.

▼B

2. L'État membre côtier ou, dans le cas d'une inspection effectuée en dehors des eaux ►**M5** de l'Union ◀, l'État membre dont le navire de pêche concerné bat pavillon prend toutes les mesures appropriées en ce qui concerne l'infraction visée au paragraphe 1.

*Article 84***Suivi renforcé en rapport avec certaines infractions graves**

1. L'État membre du pavillon ou l'État membre côtier dans les eaux duquel un navire de pêche est suspecté d'avoir:

- a) commis des erreurs d'enregistrement concernant des captures de stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel pour des quantités supérieures à 500 kg ou à 10 %, calculées en pourcentage des chiffres figurant dans le journal de pêche, la valeur la plus élevée étant retenue; ou
- b) commis une des infractions graves visées à l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 ou à l'article 90, paragraphe 1, du présent règlement dans un délai d'un an après avoir commis la première infraction grave,

peut exiger que le navire de pêche regagne immédiatement un port pour se soumettre à une enquête complète, en sus de l'application des mesures visées au chapitre IX du règlement (CE) n° 1005/2008.

2. L'État membre côtier informe immédiatement l'État membre du pavillon de l'enquête visée au paragraphe 1, selon les procédures prévues dans sa législation nationale.

3. Les agents peuvent rester à bord du navire de pêche jusqu'à ce que l'enquête complète visée au paragraphe 1 ait été effectuée.

4. Le capitaine du navire de pêche visé au paragraphe 1 interrompt toute activité de pêche et se rend au port si cela lui a été demandé.

*CHAPITRE IV****Poursuite des infractions détectées au cours d'inspections****Article 85***Poursuites**

Sans préjudice de l'article 83, paragraphe 2, et de l'article 86, lorsqu'elles découvrent une infraction aux règles de la politique commune de la pêche pendant ou après une inspection, les autorités compétentes de l'État membre qui effectue l'inspection prennent les mesures appropriées, conformément au titre VIII, à l'encontre du capitaine du navire en cause ou de toute autre personne morale ou physique responsable de l'infraction.



Article 86

Transfert des poursuites

1. L'État membre sur le territoire ou dans les eaux duquel une infraction a été découverte peut transférer les poursuites liées à cette infraction aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon ou de l'État membre dont le contrevenant est citoyen, avec l'accord de l'État membre concerné et pour autant que le transfert offre plus de chances d'aboutir au résultat visé à l'article 89, paragraphe 2.

2. L'État membre du pavillon peut transférer les poursuites liées à une infraction aux autorités compétentes de l'État membre effectuant l'inspection, avec l'accord de l'État membre concerné et pour autant que le transfert offre plus de chances d'aboutir au résultat visé à l'article 89, paragraphe 2.

Article 87

Infraction détectée par des inspecteurs ►M5 de l'Union ◄

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées en ce qui concerne les infractions découvertes par des inspecteurs ►M5 de l'Union ◄ dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction ou sur un navire de pêche battant leur pavillon.

Article 88

Mesures correctives en l'absence de poursuites par l'État membre de débarquement ou de transbordement

1. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement n'est pas l'État membre du pavillon et que ses autorités compétentes ne prennent pas les mesures appropriées à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables, ou ne transfèrent pas les poursuites conformément à l'article 86, les quantités illégalement débarquées ou transbordées peuvent être imputées sur le quota alloué à l'État membre de débarquement ou de transbordement.

2. Les quantités de poisson à imputer sur le quota de l'État membre de débarquement ou de transbordement sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 119, après consultation par la Commission des deux États membres concernés.

3. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement ne dispose plus d'un quota correspondant, l'article 37 s'applique. À cette fin, les quantités de poisson illégalement débarquées ou transbordées sont réputées équivalentes au montant du préjudice subi par l'État membre du pavillon, comme mentionné dans ledit article.



TITRE VIII EXÉCUTION

Article 89

Mesures visant à assurer le respect des règles

1. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale, soient prises de manière systématique contre les personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

2. Le niveau global des sanctions et des sanctions accessoires est calculé, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions qu'ils ont commises sans préjudice du droit légitime à exercer une profession. Ces sanctions permettent également de produire des effets proportionnés à la gravité des infractions, de façon à décourager efficacement toute personne de commettre des infractions de même nature.

3. Les États membres peuvent instaurer un système dans lequel l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale ou à l'avantage financier obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission de l'infraction.

4. En cas d'infraction, les autorités compétentes de l'État membre informent, sans tarder et conformément aux procédures en vigueur dans leur droit national, les États membres du pavillon, l'État membre dont le contrevenant est citoyen ou tout autre État membre intéressé par le suivi de la procédure administrative ou pénale engagée ou d'autres mesures prises, de toute décision définitive d'une juridiction concernant cette infraction, y compris le nombre de points attribués conformément à l'article 92.

Article 90

Sanctions en cas d'infractions graves

1. Outre les activités visées à l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008, les activités ci-après sont également considérées comme des infractions graves aux fins du présent règlement, en fonction de leur gravité, qui est déterminée par l'autorité compétente de l'État membre en tenant compte de critères tels que la nature du dommage, sa valeur, la situation économique du contrevenant et l'importance ou la récidive de l'infraction:

- a) la non-transmission d'une déclaration de débarquement ou d'une note de vente lorsque le débarquement des captures a eu lieu dans le port d'un pays tiers;
- b) le fait de trafiquer un moteur dans le but d'en augmenter la puissance au-delà de la puissance continue maximale indiquée dans le certificat;

▼M5

- c) le fait de ne pas amener et conserver à bord du navire de pêche et de ne pas débarquer des captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, sauf dans le cas où ces actions iraient à l'encontre des obligations ou feraient l'objet de dérogations prévues par les règles de la politique commune de la pêche, dans des pêcheries ou des zones de pêche où ces règles s'appliquent.

▼B

2. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction fassent l'objet de sanctions administratives effectives, proportionnées et dissuasives conformément aux diverses sanctions et mesures prévues au chapitre IX du règlement (CE) n° 1005/2008.

3. Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1005/2008, les États membres imposent une sanction qui soit réellement dissuasive et, le cas échéant, calculée en fonction de la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de la commission d'une infraction grave.

4. Lorsqu'ils fixent la sanction, les États membres tiennent également compte de la valeur du préjudice causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés.

5. Les États membres peuvent également, ou en lieu et place, avoir recours à des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

6. Les sanctions prévues au présent chapitre peuvent être assorties d'autres sanctions ou mesures, en particulier celles qui sont décrites à l'article 45 du règlement (CE) n° 1005/2008.

*Article 91***Mesures exécutoires immédiates**

Les États membres prennent des mesures immédiates afin d'empêcher les capitaines de navires de pêche ou d'autres personnes physiques et des personnes morales pris en flagrant délit d'infraction grave au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 de poursuivre leur activité illégale.

*Article 92***Système de points pour les infractions graves****▼M5**

1. Les États membres appliquent, pour les infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1005/2008 et pour les infractions à l'obligation de débarquement visées à l'article 90, paragraphe 1, point c), du présent règlement un système de points sur la base duquel le titulaire d'une licence de pêche se voit attribuer le nombre de points approprié s'il commet une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

▼B

2. Lorsqu'une personne physique a commis une infraction grave aux règles de la politique commune de la pêche ou qu'une personne morale est reconnue responsable d'une telle infraction, un nombre de points

▼B

approprié est attribué au titulaire de la licence de pêche. Les points attribués sont transférés à tout titulaire ultérieur de la licence de pêche pour le navire de pêche concerné en cas de vente, de transfert ou de toute autre forme de changement de propriétaire du navire après la date de l'infraction. Celui-ci peut introduire un recours conformément à la législation nationale.

3. Lorsque le nombre total de points est égal ou supérieur à un certain nombre de points, la licence de pêche est automatiquement suspendue pour une période minimale de deux mois. Cette période est fixée à quatre mois si c'est la deuxième fois que la licence de pêche est suspendue, à huit mois si c'est la troisième fois que la licence de pêche est suspendue et à un an si c'est la quatrième fois que la licence de pêche est suspendue du fait que son titulaire a atteint un certain nombre de points. Si le titulaire atteint une cinquième fois ce nombre de points, la licence de pêche lui est retirée définitivement.

4. Si le titulaire d'une licence de pêche ne commet pas d'autre infraction grave dans un délai de trois ans à compter de la dernière infraction grave, tous les points appliqués à sa licence de pêche sont supprimés.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

6. Les États membres appliquent également un système de points sur la base duquel le capitaine d'un navire se voit attribuer le nombre de points approprié s'il commet une infraction grave aux règles de la politique commune de la pêche.

*Article 93***Registre national des infractions**

1. Les États membres introduisent dans un registre national toutes les infractions aux règles de la politique commune de la pêche commises par des navires battant leur pavillon ou par leurs ressortissants, y compris les sanctions qui leur ont été infligées et le nombre de points attribués. Les États membres intègrent également dans leur registre national les infractions commises par des navires de pêche battant leur pavillon ou par leurs ressortissants qui ont fait l'objet de poursuites dans d'autres États membres, et ce dès notification de la décision définitive prise par l'État membre compétent, conformément à l'article 90.

2. Lorsqu'il engage des poursuites pour infraction aux règles de la politique commune de la pêche, un État membre peut demander aux autres États membres de fournir les informations contenues dans leur registre national sur les navires de pêche et les personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction en cause ou pris en flagrant délit.

3. Lorsqu'un État membre demande à un autre État membre des informations dans le cadre de la prise de mesures liées à une infraction, ce dernier peut fournir les informations demandées concernant les navires de pêche et les personnes en cause.

▼B

4. Les données contenues dans le registre national des infractions ne sont conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires aux fins du présent règlement, mais toujours pour une période minimale de trois années civiles à compter de l'année suivant celle durant laquelle l'information est enregistrée.

TITRE IX

PROGRAMMES DE CONTRÔLE*Article 94***Programmes de contrôle communs**

Les États membres peuvent mettre en œuvre, entre eux et de leur propre initiative, des programmes de contrôle, d'inspection et de surveillance relatifs aux activités de pêche.

*Article 95***Programmes spécifiques d'inspection et de contrôle**

1. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 119 et en concertation avec les États membres concernés, peut déterminer les pêcheries qui feront l'objet de programmes spécifiques d'inspection et de contrôle.

2. Les programmes spécifiques d'inspection et de contrôle visés au paragraphe 1 précisent les objectifs, les priorités et les procédures, ainsi que les critères de référence à utiliser lors des activités d'inspection. Ces critères de référence sont définis sur la base de la gestion des risques et revus périodiquement après analyse des résultats obtenus.

3. Lorsqu'un plan pluriannuel est entré en vigueur et avant qu'un programme spécifique d'inspection et de contrôle ne devienne applicable, chaque État membre établit pour les activités d'inspection des critères de référence cibles fondés sur la gestion des risques.

4. Les États membres concernés adoptent les mesures appropriées afin d'assurer la mise en œuvre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels qui doivent y être affectés et les périodes et les zones où ils doivent être déployés.

TITRE X

ÉVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMISSION*Article 96***Principes généraux**

1. La Commission contrôle et évalue l'application des règles de la politique commune de la pêche par les États membres en procédant à l'examen d'informations et de documents et en effectuant des vérifications, des inspections autonomes et des audits; elle facilite également la coordination et la coopération entre les États membres. À cette fin, la Commission peut, d'office et avec ses moyens propres, engager et réaliser des enquêtes, des vérifications, des inspections et des audits. Elle peut notamment vérifier:

▼B

- a) la mise en œuvre et l'application des règles de la politique commune de la pêche par les États membres et leurs autorités compétentes;
- b) la mise en œuvre et l'application des règles de la politique commune de la pêche dans les eaux d'un pays tiers conformément à l'accord international conclu avec ce pays;
- c) la conformité des pratiques administratives et des activités d'inspection et de surveillance nationales aux règles de la politique commune de la pêche;
- d) l'existence des documents requis et leur compatibilité avec les règles applicables;
- e) les conditions dans lesquelles les activités de contrôle sont exercées par les États membres;
- f) la détection et la poursuite des infractions;
- g) la coopération entre États membres.

2. Les États membres coopèrent avec la Commission afin de faciliter l'accomplissement de ses tâches; ils veillent à ce que les missions de vérification, d'inspection autonome et d'audit effectuées en vertu du présent titre ne fassent l'objet d'aucune publicité préjudiciable aux missions sur place. Lorsque les agents de la Commission se heurtent à des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions, les États membres concernés mettent à la disposition de la Commission les moyens d'accomplir sa tâche et donnent aux agents de la Commission la possibilité d'évaluer les opérations de contrôle et d'inspection en question.

Les États membres offrent à la Commission l'assistance nécessaire à l'accomplissement de ces tâches.

Article 97

Compétences des agents de la Commission

1. Les agents de la Commission peuvent effectuer des vérifications et des inspections à bord des navires de pêche ainsi que dans les locaux des entreprises et autres organismes dont les activités relèvent de la politique commune de la pêche, et ont accès à toute information et tout document requis dans l'exercice de leurs responsabilités, dans les mêmes proportions et les mêmes conditions que les agents de l'État membre dans lequel s'effectuent la vérification et l'inspection.

2. Les agents de la Commission sont autorisés à faire des copies des dossiers pertinents et à effectuer les sondages nécessaires s'ils sont raisonnablement fondés à penser que les règles de la politique commune de la pêche ne sont pas respectées. Ils peuvent demander l'identification de toute personne trouvée dans les lieux inspectés.

▼B

3. Les pouvoirs des agents de la Commission ne sont pas plus étendus que ceux des inspecteurs nationaux et ils n'ont aucun pouvoir de police ou d'exécution.
4. Les agents de la Commission présentent un mandat écrit dans lequel sont indiquées leur identité et leur qualité.
5. La Commission remet à ses agents des instructions écrites indiquant leurs compétences et les objectifs de leur mission.

*Article 98***Vérifications**

1. Chaque fois que la Commission le juge nécessaire, ses agents peuvent assister aux contrôles effectués par les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de ces missions de vérification, la Commission établit des contacts appropriés avec les États membres en vue de définir, dans la mesure du possible, un programme de vérification mutuellement acceptable.
2. L'État membre concerné veille à ce que les organismes ou personnes concernés acceptent de se soumettre aux vérifications visées au paragraphe 1.
3. Si les opérations de contrôle et d'inspection envisagées dans le cadre du programme de vérification initial ne peuvent pas être réalisées pour des raisons factuelles, les agents de la Commission modifient ledit programme en liaison et en accord avec les autorités compétentes de l'État membre concerné.
4. En ce qui concerne les contrôles et les inspections maritimes ou aériens, le capitaine du navire ou le commandant de bord est le seul responsable des opérations de contrôle et d'inspection. Dans l'exercice de ses fonctions, il tient dûment compte du programme de vérification visé au paragraphe 1.
5. La Commission peut faire accompagner ses agents qui effectuent une mission dans un État membre d'un ou de plusieurs agents d'un autre État membre, à titre d'observateurs. À la demande de la Commission, l'État membre sollicité désigne, au besoin dans un bref délai, les agents nationaux sélectionnés comme observateurs. Les États membres peuvent également dresser une liste d'agents nationaux susceptibles d'être invités par la Commission à assister aux contrôles et inspections susmentionnés. La Commission peut solliciter, à sa discrétion, les agents nationaux figurant sur cette liste ou ceux qui lui ont été désignés. Le cas échéant, la Commission met la liste à la disposition de l'ensemble des États membres.
6. Les agents de la Commission peuvent décider, s'ils le jugent nécessaire, d'effectuer des missions de vérification visées au présent article sans préavis.

*Article 99***Inspections autonomes**

1. Lorsqu'il existe des raisons de penser que des irrégularités ont été commises dans l'application des règles de la politique commune de la pêche, la Commission peut effectuer des inspections autonomes. Elle effectue ces inspections d'office et sans la présence d'agents de l'État membre concerné.
2. Tous les opérateurs peuvent faire l'objet d'inspections autonomes lorsque celles-ci sont jugées nécessaires.
3. Dans le cadre des inspections autonomes sur le territoire ou dans les eaux relevant de la juridiction ou de la souveraineté d'un État membre, les règles de procédure dudit État membre s'appliquent.
4. Si les agents de la Commission découvrent une infraction grave aux dispositions du présent règlement sur le territoire ou dans les eaux relevant de la juridiction ou de la souveraineté d'un État membre, ils informent sans tarder les autorités compétentes de l'État membre concerné, qui prend toutes les mesures appropriées en ce qui concerne cette infraction.

*Article 100***Audits**

La Commission peut réaliser des audits des régimes de contrôle des États membres. Ces audits peuvent inclure en particulier l'évaluation des éléments suivants:

- a) le régime de gestion des quotas et de l'effort de pêche;
- b) les systèmes de validation des données, y compris les systèmes de contrôle par recoupements pour les systèmes de surveillance des navires, les données relatives aux captures, à l'effort de pêche et à la commercialisation, les données concernant le registre de la flotte de pêche communautaire ainsi que la vérification des licences et des autorisations de pêche;
- c) l'organisation administrative, y compris l'adéquation du personnel et des moyens mis à disposition, la formation du personnel, la délimitation des fonctions de toutes les autorités participant au contrôle, ainsi que les mécanismes mis en place pour coordonner les travaux et l'évaluation conjointe des résultats obtenus par ces autorités;
- d) les systèmes opérationnels, y compris les procédures pour le contrôle des ports désignés;
- e) les programmes de contrôle nationaux, y compris l'établissement de niveaux d'inspection et leur mise en œuvre;
- f) les régimes nationaux de sanctions, y compris l'adéquation des sanctions imposées, la durée des procédures, les avantages économiques perdus par les contrevenants et le caractère dissuasif desdits régimes de sanctions.

*Article 101***Rapports de vérification, d'inspection autonome et d'audit**

1. La Commission informe les États membres concernés des premières conclusions des vérifications et des inspections autonomes dans un délai d'une journée après leur réalisation.
2. Les agents de la Commission établissent un rapport de vérification, d'inspection autonome ou d'audit après chaque vérification, inspection autonome ou audit. Celui-ci est mis à la disposition de l'État membre concerné dans un délai d'un mois après la vérification, l'inspection autonome ou l'audit. Les États membres ont la possibilité de formuler des observations sur les conclusions du rapport dans un délai d'un mois.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires sur la base du rapport visé au paragraphe 2.
4. La Commission publie les rapports de vérification, d'inspection autonome et d'audit définitifs, ainsi que les observations des États membres concernés, dans la partie sécurisée de son site internet officiel.

*Article 102***Suivi des rapports de vérification, d'inspection autonome et d'audit**

1. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes qu'elle leur demande concernant la mise en œuvre du présent règlement. Lorsqu'elle demande des informations, la Commission indique un délai raisonnable dans lequel les informations doivent lui être fournies.
2. Si la Commission estime que des irrégularités ont été commises dans la mise en œuvre des règles de la politique commune de la pêche ou que les dispositions et méthodes existantes en matière de contrôle dans certains États membres ne sont pas efficaces, elle en informe les États membres concernés, qui mènent alors une enquête administrative à laquelle peuvent participer des agents de la Commission.
3. Dans un délai maximal de trois mois à compter de la demande de la Commission, les États membres concernés lui communiquent les résultats de l'enquête et lui transmettent un rapport. La Commission peut, sur demande dûment motivée d'un État membre, prolonger ce délai d'un laps de temps raisonnable.
4. Si l'enquête administrative visée au paragraphe 2 ne mène pas à la suppression des irrégularités ou si la Commission détecte des lacunes dans le régime de contrôle d'un État membre durant les vérifications ou les inspections autonomes visées aux articles 98 et 99 ou dans le cadre de l'audit visé à l'article 100, la Commission établit un plan d'action avec cet État membre. L'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre dudit plan d'action.

▼ B

TITRE XI

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE PAR LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE I

Mesures financières▼ M4▼ B

CHAPITRE II

Fermetures de pêcheries

Article 104

Fermeture de pêcheries pour non-respect des objectifs de la politique commune de la pêche

1. Lorsqu'un État membre ne respecte pas ses obligations relatives à la mise en œuvre d'un plan pluriannuel et lorsque la Commission dispose d'éléments prouvant que le non-respect de ces obligations constitue une menace grave pour la conservation du stock concerné, la Commission peut fermer temporairement la pêcherie affectée par ces défaillances, pour l'État membre concerné.

2. La Commission communique par écrit ses constatations ainsi que les documents pertinents à l'État membre concerné et fixe un délai maximal de dix jours ouvrables dans lequel l'État membre doit démontrer que la pêcherie peut être exploitée en toute sécurité.

3. Les mesures visées au paragraphe 1 ne s'appliquent que si l'État membre ne répond pas à la demande de la Commission dans le délai visé au paragraphe 2 ou si la réponse est considérée comme insatisfaisante ou indique clairement que les mesures nécessaires n'ont pas été mises en œuvre.

4. La Commission lève la mesure de fermeture après que l'État membre a fourni la preuve, par écrit et à la satisfaction de la Commission, que la pêcherie peut être exploitée en toute sécurité.

CHAPITRE III

Déduction et report de quotas et de l'effort de pêche

Article 105

Déduction de quotas

1. Lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas dudit État membre.

▼ B

2. Dans le cas où un État membre a, au cours d'une année donnée, dépassé son quota, son allocation ou sa part pour un stock ou un groupe de stocks, la Commission procède à des déductions imputées sur le quota, l'allocation ou la part annuels dont dispose l'État membre en cause pour l'année ou les années suivantes; elle applique à cette fin un coefficient multiplicateur selon le barème suivant:

▼ M5

Importance du dépassement par rapport aux débarquements autorisés	Coefficient multiplicateur
Jusqu'à 10 % inclus	Dépassement * 1,0
De 10 % à 20 % inclus	Dépassement * 1,2
De 20 % à 40 % inclus	Dépassement * 1,4
De 40 % à 50 % inclus	Dépassement * 1,8
Tout dépassement de plus de 50 %	Dépassement * 2,0

▼ B

Toutefois, une déduction égale ou dépassant * 1,00 s'applique dans tous les cas de dépassement par rapport aux débarquements autorisés égaux ou inférieurs à 100 tonnes.

▼ M5

3. Outre les coefficients multiplicateurs visés au paragraphe 2, et pour autant que l'importance du dépassement par rapport aux débarquements autorisés dépasse 10 %, un coefficient multiplicateur de 1,5 s'applique:

- a) si un État membre a dépassé à plusieurs reprises, au cours des deux années précédentes, son quota, son allocation ou sa part pour un stock ou un groupe de stocks et si ces dépassements ont fait l'objet des déductions visées au paragraphe 2;
- b) s'il ressort des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et, en particulier, des rapports établis par le CSTEP que le dépassement constitue une menace grave pour la conservation du stock concerné; ou
- c) le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

▼B

4. Dans le cas où un État membre a dépassé, au cours des années précédentes, son quota, son allocation ou sa part pour un stock ou un groupe de stocks, la Commission peut, après consultation de l'État membre concerné, procéder à des déductions sur les futurs quotas dudit État membre, conformément à la procédure visée à l'article 119, afin de tenir compte du dépassement.

5. Si une déduction au sens des paragraphes 1 et 2 ne peut être effectuée sur le quota, l'allocation ou la part pour un stock ou un groupe de stocks qui ont fait l'objet d'un dépassement parce que l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante d'un quota, d'une allocation ou d'une part pour un stock ou un groupe de stocks, la Commission peut, conformément au paragraphe 1 et après consultation de l'État membre concerné, procéder à des déductions imputées sur les quotas des autres stocks ou groupes de stocks attribués à cet État membre dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale, pour l'année ou les années suivantes.

6. Des modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fixation des quantités en cause, peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 106***Déduction de l'effort de pêche**

1. Lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé l'effort de pêche qui lui a été attribué, la Commission procède à des déductions sur le futur effort de pêche dudit État membre.

2. En cas de dépassement de l'effort de pêche dont dispose un État membre dans une zone géographique ou dans une pêcherie, la Commission procède à des déductions imputées sur l'effort de pêche dont dispose l'État membre en cause pour l'année ou les années suivantes dans cette zone géographique ou dans cette pêcherie; elle applique à cette fin un coefficient multiplicateur selon le barème suivant:

▼M5

Importance du dépassement de l'effort de pêche disponible	Coefficient multiplicateur
Jusqu'à 10 % inclus	Dépassement * 1,0
De 10 % à 20 % inclus	Dépassement * 1,2
De 20 % à 40 % inclus	Dépassement * 1,4

▼M5

Importance du dépassement de l'effort de pêche disponible	Coefficient multiplicateur
De 40 % à 50 % inclus	Dépassement * 1,8
Tout autre dépassement de plus de 50 %	Dépassement * 2,0

▼B

3. Si une déduction au sens du paragraphe 2 ne peut être effectuée sur l'effort de pêche maximal autorisé qui a fait l'objet d'un dépassement parce que l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante d'un effort de pêche maximal autorisé, la Commission, conformément au paragraphe 2, peut procéder à des déductions imputées sur l'effort de pêche attribué à cet État membre dans la même zone géographique pour l'année ou les années suivantes.

4. Des modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fixation de l'effort de pêche en cause, peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 107***Déduction de quotas pour non-respect des règles de la politique commune de la pêche**

1. Lorsqu'il est avéré que des règles relatives aux stocks faisant l'objet de plans pluriannuels ne sont pas respectées par un État membre et qu'il peut en résulter une menace grave pour la conservation de ces stocks, la Commission peut procéder à des déductions importantes sur les quotas annuels, allocations ou parts de stock ou de groupes de stocks dont dispose l'État membre en cause, l'année ou les années suivantes, en appliquant le principe de proportionnalité compte tenu des dommages causés aux stocks.

2. La Commission communique par écrit ses constatations à l'État membre concerné et fixe un délai maximal de quinze jours ouvrables dans lequel l'État membre doit démontrer que la pêcherie peut être exploitée en toute sécurité.

3. Les mesures visées au paragraphe 1 ne s'appliquent que si l'État membre ne répond pas à la demande de la Commission dans le délai visé au paragraphe 2 ou si la réponse est considérée comme insatisfaisante ou indique clairement que les mesures nécessaires n'ont pas été mises en œuvre.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le mode d'évaluation des quantités en cause, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.



CHAPITRE IV

Mesures d'urgence

Article 108

Mesures d'urgence

1. S'il existe des preuves, y compris des preuves fondées sur les résultats du sondage effectué par la Commission, que les activités de pêche déployées et/ou les mesures adoptées par un État membre ou par des États membres nuisent aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre de plans pluriannuels ou menacent l'écosystème marin et que la situation exige une intervention immédiate, la Commission peut, sur demande dûment justifiée de tout État membre ou de sa propre initiative, arrêter des mesures d'urgence pour une période maximale de six mois. La Commission peut arrêter une nouvelle décision afin de proroger les mesures d'urgence d'une durée maximale de six mois.

2. Les mesures d'urgence prévues au paragraphe 1 sont proportionnées à la menace et peuvent inclure notamment:

- a) la suspension des activités de pêche des navires battant le pavillon de l'État membre concerné;
- b) la fermeture de pêcheries;
- c) l'interdiction pour les opérateurs ►**M5** de l'Union ◀ d'accepter des débarquements, des mises en cage à des fins d'engraissement ou d'élevage, ou des transbordements de poissons et de produits de la pêche capturés par les navires battant le pavillon de l'État membre concerné;
- d) l'interdiction de mettre sur le marché ou d'utiliser à d'autres fins commerciales le poisson et les produits de la pêche capturés par les navires battant le pavillon de l'État membre concerné;
- e) l'interdiction de livrer des poissons vivants destinés à l'aquaculture dans les eaux relevant de la juridiction de l'État membre concerné;
- f) l'interdiction d'accepter des poissons vivants capturés par les navires battant le pavillon de l'État membre concerné aux fins de l'aquaculture dans les eaux relevant de la juridiction des autres États membres;
- g) l'interdiction pour les navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné de pêcher dans les eaux relevant de la juridiction des autres États membres;
- h) la modification appropriée des données de pêche transmises par les États membres.

3. Les États membres communiquent la demande visée au paragraphe 1 simultanément à la Commission et aux États membres concernés. Ceux-ci peuvent présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande. La Commission se prononce dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

▼B

4. Les mesures d'urgence prennent effet immédiatement. Elles sont notifiées aux États membres concernés et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5. Les États membres concernés peuvent saisir le Conseil de la décision de la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

TITRE XII

DONNÉES ET INFORMATIONS

CHAPITRE I

Analyse et contrôle des données

Article 109

Principes généraux relatifs à l'analyse des données

1. Les États membres établissent une base de données informatique visant à valider les données enregistrées conformément au présent règlement ainsi qu'un système de validation au plus tard le 31 décembre 2013.

2. Les États membres veillent à ce que toutes les données enregistrées conformément au présent règlement soient exactes et complètes et qu'elles soient transmises dans les délais fixés dans le cadre de la politique commune de la pêche. En particulier:

a) les États membres procèdent à des contrôles par recoupements, à des analyses et à des vérifications des données ci-après au moyen d'algorithmes informatiques et d'autres mécanismes automatiques:

i) les données du système de surveillance des navires;

ii) les données relatives aux activités de pêche, en particulier le journal de pêche, la déclaration de débarquement, la déclaration de transbordement et la notification préalable;

iii) les données provenant des déclarations de prise en charge, des documents de transport et des notes de vente;

iv) les données provenant des licences de pêche et des autorisations de pêche;

v) les données résultant des rapports d'inspection;

vi) les données relatives à la puissance du moteur;

▼B

b) les données ci-après font également l'objet de contrôles par recoupements, d'analyses et de vérifications, le cas échéant:

- i) les données du système de détection des navires;
- ii) les données relatives aux observations;
- iii) les données relatives aux accords de pêche internationaux;
- iv) les données concernant les entrées et les sorties des zones de pêche, des zones maritimes lorsque des règles particulières en matière d'accès aux eaux et aux ressources s'appliquent, des zones de réglementation des organisations régionales de gestion des pêches et d'organisations similaires ainsi que des eaux de pays tiers;
- v) les données du système d'identification automatique.

3. Le système de validation permet de détecter immédiatement les incohérences, les erreurs et les informations manquantes dans les données.

4. Les États membres veillent à ce que la base de données indique clairement toute incohérence dans les données détectée par le système de validation des données. La base de données signale également toutes les données qui ont été corrigées et indique le motif de la correction.

5. Si une incohérence dans les données a été détectée, l'État membre concerné mène les recherches nécessaires et, s'il a des raisons de penser qu'une infraction a été commise, il prend les mesures qui s'imposent.

6. Les États membres veillent à ce que les dates de réception, de saisie et de validation des données ainsi que les dates relatives au suivi des incohérences détectées soient bien visibles dans la base de données.

7. Si les données visées au paragraphe 2 ne sont pas transmises par voie électronique, les États membres veillent à ce qu'elles soient saisies manuellement et sans tarder dans la base de données.

8. Les États membres établissent un plan national pour la mise en œuvre du système de validation couvrant les données énumérées au paragraphe 2, points a) et b), et le suivi des incohérences. Ce plan permet aux États membres de fixer des priorités pour la validation et les contrôles par recoupement et d'assurer le suivi des incohérences sur la base de la gestion des risques. Il est présenté à la Commission pour approbation d'ici le 31 décembre 2011. La Commission approuve les plans avant le 1^{er} juillet 2012 en ayant permis aux États membres de procéder à des corrections. Les modifications apportées aux plans sont soumises tous les ans à la Commission pour approbation.

9. Si, à la suite de ses propres recherches et après avoir présenté les documents pertinents et consulté l'État membre concerné, la Commission détecte des incohérences dans les données introduites dans la base de données de celui-ci, elle peut demander à l'État membre de rechercher la raison de cette incohérence et de corriger ces données si nécessaire.

▼B

10. Les bases de données établies et les données recueillies par les États membres, visées dans le présent règlement, sont réputées faire foi dans les conditions fixées par le droit national.

*Article 110***Accès aux données**

1. Les États membres veillent à assurer l'accès à distance pour la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci à toutes les données visées à l'article 115, à tout moment et sans préavis. En outre, la Commission a la possibilité de télécharger ces données manuellement et automatiquement pour n'importe quelle période et n'importe quel nombre de navires de pêche.

2. Les États membres ouvrent cet accès aux agents de la Commission sur la base de certificats électroniques délivrés par la Commission ou par l'organisme désigné par celle-ci.

Cet accès est octroyé dans la partie sécurisée du site internet des États membres visée à l'article 115.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent mener, jusqu'au 30 juin 2012, un ou plusieurs projets pilotes avec la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci en vue d'octroyer un accès à distance en temps réel aux données des États membres relatives aux possibilités de pêche enregistrées et validées conformément au présent règlement. Lorsque la Commission ainsi que l'État membre concerné sont satisfaits des résultats du projet pilote et pour autant que l'accès à distance fonctionne comme convenu, l'État membre concerné n'est plus tenu de notifier les possibilités de pêche conformément à l'article 33, paragraphes 2 et 8. Les modalités et les procédures de l'accès aux données sont examinées et testées. Les États membres informent la Commission avant le 1^{er} janvier 2012 de leur intention de mener des projets pilotes. À compter du 1^{er} janvier 2013, le Conseil peut décider que les États membres transmettront les données à la Commission par d'autres moyens et à une fréquence différente.

*Article 111***Échange de données**

1. Chaque État membre du pavillon veille à assurer les échanges directs d'informations pertinentes par voie électronique avec les autres États membres et, le cas échéant, la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, et en particulier des éléments suivants:

- a) les données du système de surveillance des navires lorsque ses navires se trouvent dans les eaux d'un autre État membre;
- b) les informations du journal de pêche lorsque ses navires pêchent dans les eaux d'un autre État membre;

▼B

c) les déclarations de débarquement et les déclarations de transbordement lorsque ces opérations ont lieu dans le port d'un autre État membre;

d) la notification préalable lorsque le port dans lequel le navire a l'intention d'entrer se trouve dans un autre État membre.

2. Chaque État membre côtier veille à assurer les échanges directs d'informations pertinentes par voie électronique avec les autres États membres et, le cas échéant, la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, en transmettant notamment:

a) les informations figurant sur les notes de vente à l'État membre du pavillon lorsque la première vente provient du navire de pêche d'un autre État membre;

b) les informations figurant sur les déclarations de prise en charge lorsque le poisson est entreposé dans un État membre autre que l'État membre du pavillon ou l'État membre du débarquement;

c) les informations figurant sur les notes de vente et les déclarations de prise en charge à l'État membre où le débarquement a eu lieu.

3. Les modalités d'application du présent chapitre, en ce qui concerne notamment la vérification de la qualité des données et le respect des délais fixés pour leur transmission, les contrôles par recoupements, l'analyse et la vérification des données et l'établissement d'un format harmonisé pour le téléchargement et l'échange des données, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*CHAPITRE II**Confidentialité des données**Article 112***Protection des données à caractère personnel**

1. Le présent règlement laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit ►**M5** de l'Union ◄ et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les obligations des États membres en matière de traitement des données à caractère personnel, au titre de la directive 95/46/CE, ni les obligations qui incombent aux institutions et organes ►**M5** de l'Union ◄ en matière de traitement des données à caractère personnel au titre du règlement (CE) n° 45/2001 lors de l'exercice de leurs responsabilités.

2. Les droits des personnes, pour ce qui est de leurs données d'enregistrement traitées dans le cadre de systèmes nationaux, s'exercent conformément à la législation de l'État membre qui stocke leurs données à caractère personnel et, en particulier, conformément aux dispositions mettant en œuvre la directive 95/46/CE, et, pour ce qui est de leurs données d'enregistrement traitées dans le cadre de systèmes ►**M5** de l'Union ◄, s'exercent conformément au règlement (CE) n° 45/2001.



Article 113

Confidentialité des données relevant du secret professionnel ou commercial

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour que les données collectées et reçues dans le cadre du présent règlement soient traitées conformément aux règles applicables en matière de secret des données à caractère professionnel ou commercial.

2. Les données échangées entre les États membres et la Commission ne peuvent être transmises à des personnes autres que celles dont les fonctions, dans les États membres ou les institutions ►**M5** de l'Union ◀, exigent qu'elles y aient accès, sauf si les États membres qui les communiquent y consentent expressément.

3. Les données visées au paragraphe 1 ne sont utilisées à aucune autre fin que celles prévues par le présent règlement, sauf si les autorités qui les communiquent consentent expressément à l'utilisation de ces données à d'autres fins et sous réserve que les dispositions en vigueur dans l'État membre de l'autorité qui reçoit les données n'interdisent pas un tel usage.

4. Les données communiquées dans le cadre du présent règlement à des personnes qui travaillent pour des autorités compétentes, des tribunaux, d'autres instances publiques et la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, dont la divulgation porterait préjudice:

- a) à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, en conformité avec la législation ►**M5** de l'Union ◀ relative à la protection des données à caractère personnel;
- b) aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle;
- c) aux procédures juridictionnelles et avis juridiques; ou
- d) aux activités d'inspection ou d'enquête,

sont soumises aux règles applicables en matière de confidentialité. Les informations peuvent toujours être divulguées si cela se révèle nécessaire pour faire cesser ou interdire une infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

5. Les données visées au paragraphe 1 bénéficient de la même protection que celle qui est accordée à des données similaires par la législation nationale des États membres qui les reçoivent et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions ►**M5** de l'Union ◀.

▼B

6. Le présent article ne peut être interprété comme faisant obstacle à l'utilisation des données obtenues conformément au présent règlement dans le cadre des poursuites judiciaires ou des procédures entamées ultérieurement du fait de l'inobservation des règles de la politique commune de la pêche. Les autorités compétentes de l'État membre qui communique les données sont informées de tous les cas où lesdites données sont utilisées à ces fins.

7. Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations découlant des conventions internationales concernant l'assistance mutuelle en matière pénale.

*CHAPITRE III**Sites internet officiels**Article 114***Sites internet officiels**

1. Aux fins du présent règlement, chaque État membre établit au plus tard le 1^{er} janvier 2012 un site officiel accessible par l'internet et contenant les informations énumérées aux articles 115 et 116. Les États membres communiquent à la Commission l'adresse de leur site internet officiel. La Commission peut décider d'élaborer des normes et procédures communes pour assurer la transparence de la communication entre États membres, ainsi qu'entre les États membres, l'agence communautaire de contrôle des pêches et la Commission, y compris la transmission de points réguliers présentant l'évolution du rapport entre activités de pêche enregistrées et possibilités de pêche.

2. Le site internet officiel de chaque État membre se compose d'une partie accessible au public et d'une partie sécurisée. Chaque État membre indique et tient à jour sur ce site internet les données nécessaires aux fins des contrôles, conformément au présent règlement.

*Article 115***Partie du site internet accessible au public**

Les États membres publient sans tarder dans la partie de leur site internet accessible au public ou fournissent un lien direct vers:

- a) les nom et adresse des autorités compétentes chargées de délivrer les licences de pêche et les autorisations de pêche visées à l'article 7;
- b) la liste des ports désignés aux fins du transbordement et visés à l'article 20, en précisant leurs heures d'ouverture;
- c) un mois après l'entrée en vigueur d'un plan pluriannuel, et après approbation par la Commission, la liste des ports désignés visés à l'article 43, en précisant leurs heures d'ouverture et, dans les trente jours qui suivent, les modalités associées d'enregistrement et de communication des quantités des espèces faisant l'objet du plan pluriannuel, pour chaque débarquement;

▼B

- d) la décision établissant la fermeture en temps réel et définissant clairement l'étendue géographique des lieux de pêche concernés, la durée de la fermeture et les conditions régissant la pêche dans cette zone pendant la fermeture, visée à l'article 53, paragraphe 2;
- e) les détails relatifs au point de contact aux fins de la transmission ou de la présentation des journaux de pêche, notifications préalables, déclarations de transbordement, déclarations de débarquement, notes de vente, déclarations de prise en charge et documents de transport, visés aux articles 14, 17, 20, 23, 62, 66 et 68;
- f) une carte mentionnant les coordonnées des zones concernées par les fermetures temporaires en temps réel, visées à l'article 54, et précisant la durée de la fermeture ainsi que les conditions régissant la pêche dans cette zone durant la fermeture;
- g) la décision de fermeture d'une pêcherie en application de l'article 35, ainsi que tous les détails nécessaires.

*Article 116***Partie sécurisée du site internet**

1. Chaque État membre indique et tient à jour, dans la partie sécurisée de son site internet, l'accès aux listes et bases de données suivantes:
 - a) la liste des agents chargés des inspections, visée à l'article 74;
 - b) la base de données électronique pour le traitement des rapports d'inspection et de surveillance établis par les agents, visée à l'article 78;
 - c) les fichiers informatiques du système de surveillance des navires enregistrés par son centre de surveillance des pêches, visé à l'article 9;
 - d) la base de données électronique contenant la liste de toutes les licences de pêche et autorisations de pêche délivrées et gérées conformément au présent règlement, ainsi qu'une indication claire des conditions et des informations relatives à l'ensemble des suspensions et retraits;
 - e) la méthode utilisée pour mesurer la période continue de vingt-quatre heures visée à l'article 26, paragraphe 6;
 - f) la base de données électronique contenant toutes les données relatives aux possibilités de pêche, visées à l'article 33;
 - g) les programmes de contrôle nationaux, visés à l'article 46;
 - h) la base de données électronique permettant de vérifier que les données collectées sont complètes et de qualité, conformément à l'article 109.

▼B

2. Chaque État membre veille à assurer:
 - a) l'accès à distance pour la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci à toutes les données visées au présent article via une connexion sécurisée à l'internet vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept;
 - b) les échanges directs d'informations pertinentes par voie électronique avec les autres États membres et la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci.
3. L'État membre ouvre cet accès aux agents de la Commission sur la base de certificats électroniques délivrés par la Commission ou par l'organisme désigné par celle-ci.
4. L'accès aux données contenues dans la partie sécurisée du site internet n'est octroyé qu'à des utilisateurs agréés à cette fin soit par l'État membre concerné, soit par la Commission ou par l'organisme désigné par celle-ci. Les données auxquelles ces personnes ont accès se limitent à celles dont elles ont besoin pour effectuer les tâches et activités visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et sont donc soumises aux règles régissant la confidentialité de l'utilisation de ces données.
5. Les données contenues dans la partie sécurisée du site internet ne sont conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires aux fins du présent règlement, mais toujours pour une période minimale de trois années civiles à compter de l'année suivant celle durant laquelle l'information est enregistrée. Les données à caractère personnel qui doivent être échangées, conformément au présent règlement, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne sont échangées soit que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée.
6. Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

TITRE XIII

MISE EN ŒUVRE*Article 117***Coopération administrative**

1. Les autorités chargées de la mise en œuvre du présent règlement dans les États membres coopèrent entre elles, ainsi qu'avec les autorités compétentes des pays tiers, avec la Commission et avec l'organisme désigné par celle-ci, afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.
2. Aux fins visées au paragraphe 1, il est mis en place un système d'assistance mutuelle contenant les règles applicables à l'échange d'information en réponse à une demande ou de manière spontanée.

▼B

3. L'État membre dans lequel les activités de pêche ont eu lieu fournit toutes les informations utiles par voie électronique à la Commission, à la demande de celle-ci, en même temps qu'il les communique à l'État membre du pavillon du navire de pêche.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 118***Obligations en matière de rapports**

1. Tous les cinq ans, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement.

2. Sur la base des rapports des États membres et de ses propres observations, la Commission établit tous les cinq ans un rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil.

3. Une évaluation de l'incidence du présent règlement sur la politique commune de la pêche est réalisée par la Commission cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Les États membres transmettent à la Commission un rapport précisant les règles qu'ils ont utilisées pour établir leur rapport à partir des données factuelles.

5. Les modalités quant au contenu et à la forme des rapports établis par les États membres en application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 119.

*Article 119***Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

TITRE XIV

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS**▼M6****▼B***Article 121***Modification d'autres règlements**

1. L'article 5 du règlement (CE) n° 847/96 est supprimé.

2. Le règlement (CE) n° 2371/2002 est modifié comme suit:

a) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Régime communautaire de contrôle et d'exécution

L'accès aux eaux et aux ressources et l'exercice des activités telles qu'elles sont exposées à l'article 1^{er} sont contrôlés et l'exécution des règles de la politique commune de la pêche est assurée. Un régime communautaire de contrôle, d'inspection et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche est établi à cet effet.»

▼B

b) les articles 22 à 28 sont supprimés.

3. Les articles 7, 8, 10, 11, 12 et 13 du règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord ⁽¹⁾ sont supprimés.

4. L'article 7 du règlement (CE) n° 2115/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ⁽²⁾ est supprimé.

5. Le chapitre IV du règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique ⁽³⁾ est supprimé.

6. Le chapitre IV du règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ⁽⁴⁾ est supprimé.

7. Le chapitre IV du règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ⁽⁵⁾ est supprimé.

8. Le chapitre IV du règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ⁽⁶⁾ est supprimé.

9. L'article 10, paragraphes 3 et 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, les articles 12, 13, 15, l'article 18, paragraphes 2 et 3, les articles 19 et 20, l'article 22, deuxième alinéa, les articles 23, 24 et 25 du règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks ⁽⁷⁾ sont supprimés.

10. Les articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock ⁽⁸⁾ sont supprimés.

11. Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28 et 29 du règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks ⁽⁹⁾ sont supprimés.

⁽¹⁾ JO L 150 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 340 du 23.12.2005, p. 3.

⁽³⁾ JO L 345 du 28.12.2005, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 7.3.2006, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 122 du 11.5.2007, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 157 du 19.6.2007, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 248 du 22.9.2007, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 344 du 20.12.2008, p. 6.

⁽⁹⁾ JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.

▼B*Article 122***Abrogations**

1. Le règlement (CEE) n° 2847/93 est abrogé, à l'exception des articles 6, 8 et 11, qui sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des modalités d'application des articles 14, 21 et 23 du présent règlement, et de l'article 5, de l'article 9, paragraphe 5, des articles 13, 21 et 34, qui sont abrogés le 1^{er} janvier 2011.
2. Le règlement (CE) n° 1627/94 est abrogé à la date d'entrée en vigueur des modalités d'application de l'article 7 du présent règlement.
3. Le règlement (CE) n° 1966/2006 est abrogé le 1^{er} janvier 2011.

*Article 123***Références**

Les références faites aux règlements abrogés et aux dispositions supprimées conformément à l'article 121 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

TITRE XV

DISPOSITIONS FINALES*Article 124***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

Cependant,

- a) l'article 33, paragraphes 6 et 9, les articles 37, 43, 58, 60, 61, 63, 67, 68, 73, 78 et 84, l'article 90, paragraphes 2, 3 et 4, les articles 93 et 117 et l'article 121, points 3) à 11), s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011;
- b) les articles 6, 7, 14, 21 et 23 s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de leurs modalités d'application;
- c) l'article 92 s'applique six mois après l'entrée en vigueur de ses modalités d'application.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

CRITÈRES DE RÉFÉRENCE SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'INSPECTION POUR LES PLANS PLURIANNUELS

Objectif

1. Chaque État membre établit des critères de référence spécifiques en matière d'inspection conformément à la présente annexe.

Stratégie

2. L'inspection et la surveillance des activités de pêche se concentrent sur les navires de pêche susceptibles de capturer des espèces faisant l'objet d'un plan pluriannuel. Des inspections à caractère aléatoire visant le transport et la commercialisation des espèces faisant l'objet d'un plan pluriannuel sont utilisées comme dispositif complémentaire de contrôle par recoupements afin de tester l'efficacité des inspections et de la surveillance.

Priorités

3. Des niveaux de priorité différents sont fixés pour les différents types d'engins, en fonction de l'incidence respective sur les flottes des limites appliquées aux possibilités de pêche. C'est pourquoi il appartient à chaque État membre d'établir des priorités spécifiques.

Critères de référence cibles

4. Dans un délai maximal d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan pluriannuel, les États membres lancent leur programme d'inspection en tenant compte des niveaux cibles fixés ci-après.

Les États membres indiquent et décrivent la stratégie de sondage qui sera appliquée.

À la demande de la Commission, les États membres lui donnent accès à leur plan de sondage.

a) Niveau d'inspection dans les ports

En règle générale, le niveau de précision à atteindre doit être au moins équivalent à celui d'une méthode de sondage aléatoire simple, les inspections couvrant 20 %, en poids, de l'intégralité des débarquements d'espèces faisant l'objet d'un plan pluriannuel dans un État membre.

b) Niveau d'inspection des opérations de commercialisation

Inspection de 5 % des quantités d'espèces faisant l'objet d'un plan pluriannuel mises en vente dans les criées.

c) Niveau d'inspection en mer

Critère de référence fluctuant: à fixer après une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone. Les critères de référence pour les inspections en mer désignent le nombre de jours de patrouille en mer dans les zones de gestion; ils sont éventuellement assortis d'un critère de référence distinct exprimé en jours de patrouille dans certaines zones bien définies.

d) Niveau de surveillance aérienne

Critère de référence fluctuant: à fixer après une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone et en tenant compte des ressources dont dispose chaque État membre.



ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 2847/93	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Articles 1 et 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 5, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 2
Article 2	Article 5
Article 3	Article 9
Article 4, paragraphe 1	Article 5
Article 4, paragraphe 2	Article 75
Article 5, points a) et b)	Article 74
Article 5, point c)	Article 8
Article 6	Articles 14, 15 et 16
Article 7	Articles 17 et 18
Article 8	Articles 23, 24 et 25
Article 9, paragraphes 1, 2, 3, 4, 4 <i>bis</i> , 5, 6, 7, 8 et 9	Articles 62, 63, 64, 65 et 68
Article 9, paragraphes 4 <i>ter</i> et 5	Articles 66 et 67
Article 11	Articles 20, 21 et 22
Article 13	Article 68
Article 14	Article 59
Article 15, paragraphes 1, 2 et 4	Articles 33 et 34
Article 15, paragraphe 3	Article 36
Article 16	Article 117
Article 17	Article 5
Article 19	Articles 112 et 113
Titre IIA	Titre IV, chapitre I, section 2
Article 20, paragraphe 1	Article 47
Article 20, paragraphe 2	Article 49
Article 21, paragraphe 1	Article 33
Article 21, paragraphe 2	Article 35
Article 21, paragraphe 3	Article 36
Article 21, paragraphe 4	Article 37
Article 21 <i>bis</i>	Article 35
Article 21 <i>ter</i>	Article 34

▼B

Article 21 <i>quater</i>	Article 36
Article 23	Article 105
Titre V	Titre IV, chapitre II, et article 109
Article 28, paragraphe 1	Article 56
Article 28, paragraphe 2	Articles 57 et 70
Article 28, paragraphe 2 <i>bis</i>	Article 56
Article 29	Articles 96, 97, 98 et 99
Article 30	Article 102
Article 31, paragraphes 1 et 2	Articles 89 et 90
Article 31, paragraphe 4	Article 86
Article 32, paragraphe 1	Article 85
Article 32, paragraphe 2	Article 88
Article 33	Article 86
Article 34	Article 117
Article 34 <i>bis</i>	Article 117
Article 34 <i>ter</i>	Article 98
Article 34 <i>quater</i>	Article 95
Article 35	Article 118
Article 36	Article 119
Article 37	Articles 112 et 113
Article 38	Article 3
Article 39	Article 122
Article 40	Article 124
Règlement (CE) n° 1627/94	Présent règlement
Intégralité du règlement	Article 7
Règlement (CE) n° 847/96	Présent règlement
Article 5	Article 106
Règlement (CE) n° 2371/2002	Présent règlement
Article 21	Articles 1 et 2
Article 22, paragraphe 1	Articles 6, 7, 8, 9, 14 et 75
Article 22, paragraphe 2	Articles 58, 59, 62, 68 et 75
Article 23, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3, article 5, paragraphe 5, et article 11
Article 23, paragraphe 4	Articles 105 et 106

▼B

Article 24	Article 5, titre VII et articles 71 et 91
Article 25	Titre VII, chapitres III et IV, et article 89
Article 26, paragraphe 1	Article 96
Article 26, paragraphe 2	Article 108
Article 26, paragraphe 4	Article 36
Article 27, paragraphe 1	Articles 96 à 99
Article 27, paragraphe 2	Articles 101 et 102
Article 28, paragraphe 1	Article 117
Article 28, paragraphe 3	Articles 80, 81 et 83
Article 28, paragraphe 4	Article 79
Article 28, paragraphe 5	Article 74
Règlement (CE) n° 811/2004	Présent règlement
Article 7	Article 14, paragraphe 2
Article 8	Article 17
Article 10	Article 14, paragraphe 3
Article 11	Article 44
Article 12	Article 60, paragraphe 6
Règlement (CE) n° 2166/2005	Présent règlement
Article 9	Article 14, paragraphe 3
Article 10	Article 60, paragraphe 1
Article 12	Article 44
Article 13	Article 60, paragraphe 6
Règlement (CE) n° 2115/2005	Présent règlement
Article 7	Article 14, paragraphe 3
Règlement (CE) n° 388/2006	Présent règlement
Article 7	Article 14, paragraphe 3
Article 8	Article 60, paragraphe 1
Article 10	Article 44
Article 11	Article 60, paragraphe 6
Règlement (CE) n° 509/2007	Présent règlement
Article 6	Article 14, paragraphe 3
Article 8	Article 44
Article 9	Article 60, paragraphe 6
Règlement (CE) n° 676/2007	Présent règlement
Article 10	Article 14, paragraphe 2

▼B

Article 11	Article 14, paragraphe 3
Article 12	Article 60, paragraphe 1
Article 14	Article 44
Article 15	Article 60, paragraphe 6
Règlement (CE) n° 1098/2007	Présent règlement
Article 15	Article 14, paragraphe 3
Article 19	Article 60, paragraphe 1
Article 24	Article 46
Règlement (CE) n° 1342/2008	Présent règlement
Article 19, paragraphe 1	Article 109, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 2	Article 115
Article 20	Article 60
Article 22	Article 42
Article 23	Article 46
Article 24	Article 17
Article 25	Article 43
Article 26	Article 14, paragraphe 2
Article 27	Article 44
Article 28	Article 60, paragraphe 6